

Juillet 2009

Association Africaine de
Défense des Droits de
l'Homme,
Représentation du
Katanga



Programme de recherches
en ressources naturelles
et bonne gouvernance

Direction : Golden Misabiko

Publication : Timothée Mbuya

ASADHO/KATANGA

Email : [asadhokat@ic-
lubum.cd](mailto:asadhokat@ic-lubum.cd)

Phone : +243 995351549
+243 814709184

Province du Katanga
Lubumbashi -RD Congo

***MINE URANIFERE DE SHINKOLOBWE :
D'une exploitation artisanale illicite à
l'accord entre la RD Congo et le groupe
nucléaire français AREVA.***

Juillet 2009

REMERCIEMENTS

*Nous tenons à remercier toutes les personnes dont le concours a été nécessaire pour réaliser cette publication. Il s'agit principalement de l'équipe d'enquêteurs et chercheurs de notre programme « **Ressources naturelles et bonne gouvernance** » et tous nos membres qui, bénévolement, œuvrent avec abnégation à concourir à l'avènement de la bonne gouvernance en RD Congo.*

Nos remerciements chaleureux à l'Institut néerlandais pour l'Afrique Australe (NIZA) pour son appui financier qui a permis l'organisation de ces enquêtes, et notre profonde gratitude aux autres partenaires locaux, africains (du Gabon et du Niger) et internationaux pour tous autres soutiens, conseils et documentation nécessaires à la publication de ce rapport.

Ce rapport reflète uniquement le point de vue de l'ASADHO/KATANGA et non de ses partenaires.

AVANT- PROPOS

La RD Congo est réputée mondialement du fait du scandale géologique qu'elle renferme : le zinc, l'or, l'uranium, le diamant, le cuivre, le cobalt, la cassitérite, le coltan, etc. s'y trouvent en quantité incommensurable. Le sud de la majestueuse province du Katanga est bouclé par la fameuse ceinture de cuivre « Copper Belt » riche en uranium, contenant 34 % des réserves mondiales du cobalt et 10 % des réserves mondiales du cuivre.

Cependant, la RD Congo, grâce à ses richesses minières, aurait dû être un paradis pour ses 60.000.000 d'habitants. Hélas! 40% des Congolais n'ont droit qu'à un repas par jour, 60% des enfants de moins de cinq ans souffrent de la sous-alimentation, la majeure partie de la population vit avec moins d'un dollar américain par jour.

Dotée d'immenses ressources naturelles variées, la RD Congo figure pourtant parmi les trois derniers pays du classement mondial sur la base du PIB par tête d'habitant (en PPA). Son PIB (PPA) par tête d'habitant (714 \$ en 2005) représente 1/17 de celui du Botswana ou encore 1/10 le revenu par tête de la Namibie¹. Malgré ses richesses, la RD Congo se dispute sans vergogne le bas de l'échelle des pays les plus pauvres du monde et des pays pauvres très endettés (PPTE).

Ce paradoxe d'un pays riche et d'une population très pauvre démontre la mauvaise gestion institutionnalisée des ressources minières congolaises depuis l'indépendance en 1960 jusqu'à nos jours.

La malédiction des ressources minières en RD Congo constitue en soi « la malédiction des décideurs politiques », car, de tout temps, en traversant ces différents régimes politiques post-coloniaux corrompus², aucune politique gouvernementale de gestion efficace et transparente des ressources naturelles congolaises ne semble, à dessein, vouloir être développée par les différents gouvernants politiques congolais s'étant succédé au pouvoir – par la force et par les élections- hypothéquant ainsi l'avenir du pays tout entier, au profit de leurs intérêts individuels et de certaines industries extractives locales et multinationales violatrices des Droits humains. Ces gouvernants congolais solidaires dans la consécration des pillages de leurs propres ressources naturelles n'ont tout simplement pas la volonté de combattre la corruption, le clientélisme, l'impunité dans la gestion et l'exploitation des richesses congolaises.

Golden MISABIKO

Président

¹ PNUD: Rapport national sur le développement humain 2008 : restauration de la paix et reconstruction, PNUD 2008, Kinshasa p. 17

² Selon l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) 2008 de *Transperency International*, la RD Congo est le 10^{ième} pays le plus corrompu au monde (sur 180 pays) avec un IPC d'1,7, et vient juste après la Guinée Equatoriale

METHODOLOGIE

Les enquêteurs et chercheurs de l'ASADHO/KATANGA ont mené des investigations en janvier - mars 2008, août 2008 et janvier - février 2009 dans les villes et cités minières de Likasi, Kambove, Shinkolobwe et Kipushi. Ils ont eu à recueillir plus de soixante témoignages des creuseurs clandestins de Shinkolobwe.

Une vingtaine d'entretiens avec quelques éléments des FARDC, de la PNC, affectés dans les contrées précitées et appartenant à des unités ou services différents d'une part et ceux recueillis auprès des négociants miniers basés principalement à Likasi et Kambove d'autre part, tous ayant requis l'anonymat pour leur sécurité, ont étayé les allégations d'exploitation clandestine de la mine de Shinkolobwe.

Plusieurs personnes se recrutant parmi les anciens et/ou nouveaux creuseurs de la mine de Shinkolobwe, de l'Etoile, mine de Kawama, de Luswishi et de Lubusha, des témoins habitants les alentours de Shinkolobwe, la cité de Kambove, le village Mpepele et la ville de Likasi, ont pu donner aussi leurs témoignages. Il en est de même de quelques anciens et actuels responsables des dépôts d'achat de l'hétérogénite appartenant à des entreprises minières de Likasi et Kambove.

Des responsables de l'entreprise publique Gécamines/Likasi, plusieurs agents, responsables des services des entités publiques de Likasi, Kambove et Kipushi ont éclairé les lanternes des enquêteurs et chercheurs de l'ASADHO/KATANGA sur la genèse de l'exploitation de la mine de Shinkolobwe, l'évolution de son exploitation artisanale illégale et ses acteurs principaux.

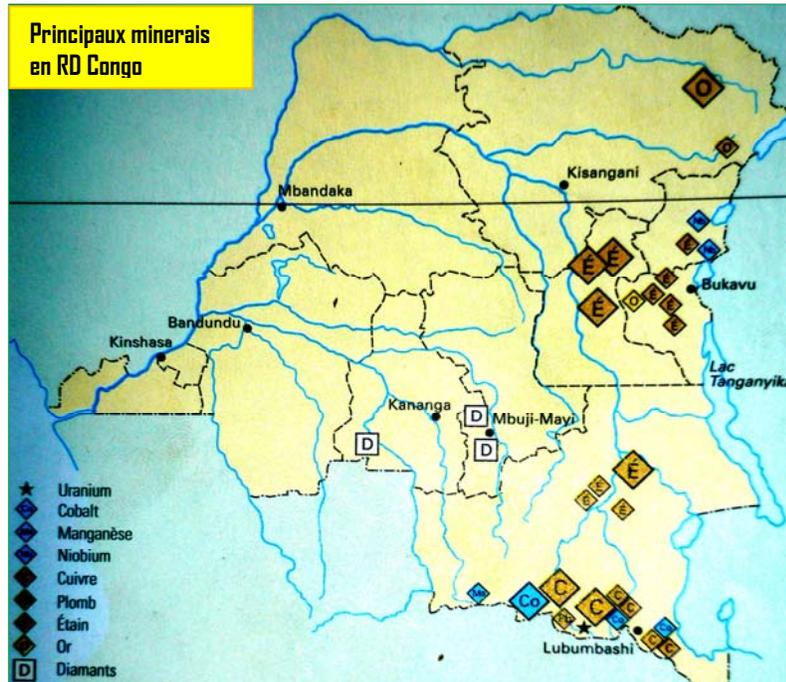
Des correspondances et autres documents officiels du Gouvernorat de la province du Katanga ont permis à l'ASADHO/KATANGA de connaître les efforts entrepris par les pouvoirs publics congolais pour combattre l'exploitation illégale de la mine uranifère de Shinkolobwe, de cerner les difficultés, incohérences et de percevoir l'inefficacité de cette politique.

D'autres documents (rapports, communiqué de presse) officiels du groupe nucléaire français AREVA ont permis aux enquêteurs et chercheurs de les confronter avec ceux des organisations de la société

civile africaine et européenne, par rapport à la question du respect des Droits de l'Homme par AREVA, dans ses activités en Afrique.

En outre, l'ASADHO/KATANGA avait souhaité rendre public ce rapport à l'occasion de la commémoration du 50^{ème} anniversaire du nucléaire congolais, soit le 6 juin 2009, pour alerter d'abord les décideurs politiques congolais, ensuite l'opinion nationale et internationale de cette bombe à retardement que constitue l'exploitation clandestine des minerais uranifères de Shinkolobwe, de l'absence des mesures adéquates, efficaces interdisant cette exploitation illégale, de l'inexistence des mécanismes de suivi des recommandations du rapport du Groupe commun PNUE/BCAH (le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires) de 2004 portant fermeture définitive de la mine uranifère de Shinkolobwe.

Par contre, plusieurs autres pistes tendant à dégager les responsabilités des entreprises minières, négociants et autorités publiques ont été explorées et ont causé un retard quant à la publication de ce rapport. Tout compte fait, un travail ultérieur de recherche sur ces responsabilités ainsi que la traçabilité de ce minerai reste indispensable.

CONTEXTE

Dans le cadre de son programme « **Ressources naturelles et bonne gouvernance** » qui a comme mission d'effectuer le monitoring des violations des droits l'homme liées à l'exploitation des ressources naturelles, l'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, représentation du Katanga, ASADHO/KATANGA en sigle, dont les bureaux sont installés dans la riche province minière du Sud de la RD Congo jouxtant

l'Afrique australe, effectue des missions d'investigations dans le domaine minier afin de faire ressortir toute atteinte aux droits fondamentaux des individus et des communautés locales y constatée du fait des pouvoirs publics et des entreprises extractives. C'est ainsi que des recommandations aux institutions publiques nationales et internationales, industries extractives concernées sont formulées par le biais des rapports thématiques et communiqués de presse afin que l'exploitation artisanale ou industrielle des ressources naturelles congolaises se fasse dans le respect des principes de bonne gouvernance, de la dignité humaine, des normes environnementales, tel que consacré par la législation minière congolaise, les normes juridiques et principes volontaires internationaux y afférents.

L'ASADHO/KATANGA possède aussi un groupe de chercheurs en **Responsabilités Sociales des Entreprises** et organise régulièrement des discussions scientifiques, symposiums auxquels elle associe, en plus des organisations de la société civile (OSC) et institutions publiques, les entreprises extractives en vue de sensibiliser surtout ces dernières, en leur qualité d'organes de la société, à respecter les droits humains, et s'ouvrir aux critiques constructives des OSC pour changer ou améliorer positivement leurs comportements.

A travers donc ce rapport, l'ASADHO/KATANGA reste soucieuse de contribuer à l'assainissement du secteur minier congolais, plus précisément dans la riche province du Katanga dont l'exploitation artisanale et industrielle de ses nombreux gisements riches en cuivre, cobalt, uranium, germanium,

manganèse, cassitérite, etc. n'a jamais profité à la majorité du peuple congolais à cause du défaut d'application des principes élémentaires de bonne gouvernance et de transparence, corollaire d'une impunité et d'un enracinement de la corruption généralisés, entretenus par les institutions publiques concernées dans l'exploitation et la commercialisation des richesses naturelles, de même par des industries extractives violatrices des Droits de l'Homme. Le non respect des textes de lois et mesures réglementaires qu'elles – mêmes édictent dans les domaines minier et fiscal, l'incurie, si pas l'irresponsabilité dans le chef de ces institutions publiques, sont loin de présager une gestion efficiente des ressources naturelles congolaises au profit de la majeure partie de la population congolaise et de la postérité.

C'est dans ce contexte de désintérêt quasiment généralisé d'une gestion des ressources naturelles au profit des populations que les représentants des pouvoirs publics congolais signent généralement des conventions minières léonines en toute opacité avec des partenaires étrangers, qui sont soit enregistrés dans des paradis fiscaux, soit sont réputés violateurs des droits des communautés locales (cas du groupe nucléaire français AREVA), etc. En RD Congo, la corruption étant devenue un mode de gestion de la *Res publica*, les OSC congolaises devraient concourir à l'assainissement d'un secteur minier prometteur pour la relance de l'économie nationale en dénonçant toutes les pratiques institutionnelles n'y favorisant pas la transparence, celles émanant des multinationales réputées mondialement comme violatrices des Droits humains ou contribuant peu au développement social des communautés locales.

Le comble est que l'Etat congolais semble ne pas vouloir développer une politique nationale durable de préservation de la santé, de la vie ; d'amélioration des conditions sociales de ses gouvernés contre des substances minières fossiles nuisibles dont celles uranifères provenant de la mine de Shinkolobwe, qui, malgré toutes les décisions publiques prises³, reste, à la suite des informations recoupées et enquêtes effectuées par l'ASADHO/KATANGA, exploitée clandestinement - à petite échelle - à la connaissance des autorités militaires, judiciaires, administratives locales et même nationales, qui peut-être attendraient un énième éboulement meurtrier dû à une exploitation artisanale incontrôlée sur ce site, ou une autre information diffusée mondialement sur un éventuel trafic d'uranium à partir de la RD Congo pour agir.

³ L'ASADHO/KATANGA relève que déjà en janvier 2004, le Président de la République Joseph KABILA avait signé le Décret présidentiel n°04/17 du 27/01/2004 **portant classement de Shinkolobwe comme zone interdite à l'activité minière.**

Pour rappel, en octobre 2004 (du 28 au 30 octobre), une mission onusienne inter-agence avait été menée par le Groupe commun PNUE/BCAH (le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires) afin d'effectuer une évaluation dans la mine uranifère de Shinkolobwe suite à une demande du Ministère congolais de la Solidarité et des Affaires Humanitaires. Ladite mission avait constaté des risques importants liés à de possibles éboulements ainsi qu'à **une potentielle exposition chronique à la radioactivité ionisante. Elle avait aussi considéré que la mine de Shinkolobwe devrait être fermée définitivement.**

En 2004, en réponse à des témoignages d'activités minières illégales à Shinkolobwe, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) avait décrit que la possibilité que de grandes quantités d'uranium soient extraites et exportées était « inquiétante ». Conformément à un accord de sauvegarde et un protocole d'accord additionnel signé par le Gouvernement congolais le 9 avril 2003, **la RD Congo est obligée de rendre compte de ses activités minières ainsi que de ses exportations d'uranium.** Suite à des témoignages de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic illicite de matériaux nucléaires, l'AIEA avait mené une inspection de sauvegarde de la mine de Shinkolobwe⁴.

Toujours est-il que bien des experts œuvrant dans la province du Katanga sont d'avis que cet uranium extrait de Shinkolobwe est d'un haut degré d'enrichissement, et les mesures du compteur Geiger qui ont été prises à la mine de Shinkolobwe indiquaient de très hauts degrés de radioactivité, soit entre 10.000 et 13.000 coups par seconde.

Aux termes du Protocole d'accord de sauvegarde et du protocole additionnel avec l'AIEA, le gouvernement de la RD Congo a la responsabilité de prendre de mesures de protection et de sécurité pour assurer la protection adéquate du matériau nucléaire et radioactif. L'accomplissement de cette responsabilité est rendu plus urgent à cause de la menace des matériaux nucléaires et radioactifs pouvant être utilisés dans les attentats du terrorisme international. Les experts ont différents points de vue quant à la possibilité d'utiliser l'uranium de Shinkolobwe pour fabriquer une « dirty bomb ». Néanmoins, l'actuelle carence épouvantable dans la surveillance et le contrôle des activités minières à Shinkolobwe font de la gouvernance des ressources naturelles du Katanga un problème environnemental et sécuritaire à traiter avec urgence⁵.

⁴ GLOBAL WITNESS : Ruée et ruine, septembre 2004, Londres, p.15

⁵ Ibidem

Pendant longtemps, le Gouvernement congolais a joué le jeu de l'hypocrisie face à la communauté internationale, en ne prenant pas des dispositions utiles et durables en ce qui concerne l'interdiction d'accès à cette mine uranifère, il n'avait vraiment pas la volonté de prendre de mesures de grande envergure de sécurité efficaces afin d'assurer la protection adéquate des matériaux radioactifs dangereux en provenance de Shinkolobwe, alors que l'uranium et tous les minerais radioactifs congolais sont considérés comme de « **substances réservées** » par le Code minier congolais et auraient dû être soumises à des règles et dispositions spéciales pour leur exploration et exploitation.

Les Nations Unies à travers le PNUE/BCAH et l'AIEA ont pêché par négligence en n'effectuant aucun suivi rigoureux afin de se rassurer que le Gouvernement congolais, qui avait pourtant l'obligation de prendre de mesures de protection et de sécurité pour assurer la protection adéquate du matériau nucléaire et radioactif - surtout celui de Shinkolobwe - les prenait réellement. De nombreuses gens ont continué et continuent donc à être irradiés par les produits miniers sortis clandestinement de Shinkolobwe. C'est dans ce contexte que l'Etat congolais vient de signer en mars 2009 avec le groupe nucléaire français AREVA un accord tenu secret jusque-là sur l'exploration et l'exploitation de tout l'uranium congolais.

Ayant commémoré le 6 juin 2009 les cinquante années du nucléaire congolais, le Gouvernement national, dont l'uranium de Shinkolobwe avait entre autre permis d'alimenter le premier réacteur nucléaire du monde en 1939, devrait repenser la politique de gestion et de protection de son uranium afin que ce minerai hautement stratégique pendant ce siècle courant concourt réellement au développement socio-économique de la République Démocratique du Congo et ne nuise guère à la santé de ses administrés, ni ne menace la sécurité internationale. Est-il que la RD Congo a été le premier pays en Afrique à se doter d'un réacteur nucléaire mis en activité le 6 juin 1959.

ASADHO/KATANGA

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

PRESENTATION GEOGRAPHIQUE DE SHINKOLOBWE



Shinkolobwe est une ancienne cité de la Générale des Carrières et des Mines, Gécamines, localisée à environ 150 Km au Nord-ouest de la ville de Lubumbashi.

Elle est située dans la province septentrionale du Katanga, plus précisément dans le territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, dans la partie centrale d'une ceinture de minéralisations cuprifères et uranifères d'environ 300 Km de long sur 50 Km de large qui s'étend de Lubumbashi à la ville minière de Kolwezi, située à 350 Km vers le Nord-ouest. Ce filon riche en uranium comporte des gisements importants à Luiswishi, Shinkolobwe, Kambove, Menda, Tatara, Swambo, Kamoto, Lakongwe, Mashamba-ouest et Musonoi.

La mine de Shinkolobwe est donc située dans la partie méridionale du fameux « Copper Belt », au sud de la province du Katanga à 30 km de la ville montagneuse Likasi, laquelle est à 120 Km au Nord-ouest de Lubumbashi.

HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION DE LA MINE URANIFERE DE SHINKOLOBWE

La mine de Shinkolobwe est connue mondialement parce que c'est de ses gisements uranifères que fut extrait l'uranium qui permit, lors de la seconde mondiale de fabriquer la bombe atomique lancée sur Hiroshima, et celle larguée sur Nagasaki en 1945.



Bombardement de Nagasaki le 8 août 1945

Il sied de rappeler que l'uranium fut vendu aux Etats-Unis dans le cadre du « projet Manhattan » par Edgar Sengier, alors directeur de la société belge Union Minière du Haut Katanga, UMHK en sigle. Désaffectée depuis 1939 car inondée, l'exploitation de Shinkolobwe avait repris entre 1942 et 1944, grâce au concours des Etats-Unis dont ± 30.000 tonnes, destinées à son armée, avaient été vendues par l'Union Minière du Haut Katanga, sur instruction du gouvernement belge en exil.

En effet, très tôt (1915), dans cette vaste colonie de la Belgique qu'est le Congo, on découvre de l'uranium à

Shinkolobwe et son extraction régulière débute dès 1921. Le minerai de Shinkolobwe était particulièrement riche puisqu'il contenait jusqu'à 65 % d'uranium.

(...) L'attraction mondiale pour le métal fit que la politique minière du colonisateur belge était focalisée sur la recherche du cuivre au détriment de l'uranium et du cobalt. Ainsi, l'uranium était entreposé dans des puits à divers endroits de la carrière dont les plus connus sont : Shinkolobwe central, Shinkolobwe Étoile et Shinkolobwe Signal⁶.

En 1997, menacé par une agression armée dirigée par feu le Président Laurent Désiré KABILA, lequel était soutenu par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, le pouvoir du feu le Président MOBUTU SESE SEKO, ayant comme Premier Ministre Léon KENGO WA DONDO⁷, en quête d'argent pour arrêter l'avancée des troupes de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Kinshasa), avait fait exhumer des rejets uranifères, matériaux radioactifs enfouis par l'UMHK juste

⁶ ASADHO/Katanga : Rapport préliminaire sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en RD Congo : « *Le pillage s'intensifie* », Lubumbashi, juillet 2004, p.12

⁷ M. Léon Kengo Wa Dondo est actuellement Président du Sénat congolais.

après la deuxième guerre mondiale. La société parastatale Gécamines (Générale des Carrières et des Mines), chargée de la vente, aurait fait transporter ces minerais par le Groupe Forrest International (GFI) du Katanga vers la Finlande auprès d'un acheteur non autrement identifié.

L'EXPLOITATION ARTISANALE ILLEGALE DE SHINKOLOBWE : « L'IRRESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS CONGOLAIS »

C'est à la faveur de la faillite de la Gécamines que l'exploitation artisanale des ressources minières, jadis exclusivement réservées à la Gécamines, y compris les gisements de Shinkolobwe, a été libéralisée en 2000⁸.

La Gécamines, connaissant la dangerosité de sa concession uranifère de Shinkolobwe, y avait placé en permanence une équipe de sa garde industrielle pour interdire tout accès et toute exploitation artisanale illicite, et cela jusqu'au mois d'avril 1997 où le nouveau régime politique de l'AFDL lui ordonna de les retirer. Toutefois, sous la surveillance de la garde industrielle de la Gécamines, aucun accès illicite à ce site aux fins d'une exploitation minière artisanale ne fut constaté. Le début de 1998 marqua en réalité le commencement de l'occupation et de l'exploitation illégale de la mine de Shinkolobwe par des creuseurs artisanaux et négociants.

A partir de l'année 2000, la mine de Shinkolobwe dont les teneurs élevées en cuivre et cobalt étaient prisées par les exploitants miniers, comptaient plus ou moins 20.000 creuseurs artisanaux qui y creusaient l'hétérogénite sans protection (vêtus légèrement, déchaussés et armés des pics, pelles et sacs de raphia où sont entassés ces produits miniers).

Parmi ces creuseurs qui y travaillaient en chaînes jour et nuit, de centaines d'enfants y étaient dénombrés dont certains étaient même âgés de moins de 12 ans. La recherche des filons riches en cuivre et cobalt avait amené ces creuseurs artisanaux à s'approcher des deux dangereux principaux puits d'uranium renfermant un taux de radioactivité très élevé, qui pourtant avaient été inondés et couverts d'une large plaque de béton par les Belges à cause du grand danger d'irradiation, quelque temps avant l'indépendance de la RD Congo (en 1957). Il avait existé des panneaux de signalisation : « *passage interdit* », « *Attention ! Danger de radiation* », mais ceux-ci avaient été arrachés par les creuseurs alors que les institutions publiques y étaient installées et présentes soit disant pour

⁸ Lire communiqué de presse N°10/CAB/GP/KAT/2006 du 10 août 2006 du Gouverneur de la province du Katanga Dr Urbain Kisula Ngoy, p. 2

assurer l'ordre public à travers les services publics suivants : ANR, PNC, Police des Mines et Hydrocarbures, GSSP (ancienne appellation de la Garde Républicaine), Administration territoriale, Service urbain des mines, etc. qui percevaient des taxes illégales sans délivrance d'aucune quittance, ce qui fait croire à l'ASADHO/KATANGA qu'elles allaient choir dans les poches des individus au détriment du trésor public.

Ainsi, de 1998 à 2004, les autorités congolaises aux niveaux national et local ont eu à tolérer, à encourager une exploitation minière artisanale dangereuse pour la santé et la vie des milliers des creuseurs artisanaux et des populations environnantes du fait du fort taux de radiation de cette mine, et du manque d'encadrement technique dans les creusages des galeries, l'extraction et l'entreposage de ces produits uranifères. Alors qu'un Etat responsable a l'obligation de veiller sur le bien-être de ses gouvernés en usant de ses prérogatives régaliennes et constitutionnelles, ces milliers de creuseurs artisanaux de Shinkolobwe, exploités par surcroît par des négociants, derrière lesquels se cachaient de nombreuses petites entreprises minières et multinationales, ont vu leurs droits à la vie, à l'intégrité physique, à la santé être laissés pour compte par son protecteur, l'Etat congolais.

Conscient de la dangerosité pour la sécurité des populations que pouvait causer certaines de ses substances minérales, le législateur congolais dans l'article 7 du Code minier du 11 juillet 2003, a placé l'uranium en particulier et tous les minerais radioactifs en général, sous le régime de « **substances réservées** » lesquelles devraient normalement être soumises à des règles et dispositions spéciales d'un Décret présidentiel non encore édicté jusqu'à ce jour⁹.

L'exportation désordonnée et incontrôlée des minerais à l'état brut étant devenue la règle en ces temps-là car encouragée par les divers gouvernements successifs congolais qui en octroyaient les autorisations à travers le Ministère des mines, plusieurs milliers de tonnes des produits cuprifères et cobaltifères riches en uranium en provenance de Shinkolobwe ont franchi les frontières congolaises pour se retrouver entre les mains des exploitants étrangers véreux.

⁹ L'article 7 du Code minier stipule que si la sécurité des populations l'exige, le Président de la République peut, par décret, sur proposition du Ministre, après avis de la Direction Géologique, déclarer une substance minérale « substance réservée » qu'il soumet à des règles spéciales.

Le Décret classant une substance minérale en « substance réservée » précise les règles et les dispositions auxquelles est soumise cette substance. Il est publié au Journal Officiel.

Les minerais d'uranium, de thorium, d'une manière générale tous les minerais radioactifs sont placés sous le régime des substances réservées prévus aux alinéas ci-dessus du présent article.

L'ASADHO/KATANGA présume que cette irresponsabilité des pouvoirs publics congolais a sûrement été la cause de la détérioration grave de la santé de nombreux creuseurs. Et il est fort dommage qu'au moment d'apogée de cette exploitation artisanale anarchique, qu'aucune enquête médico-sanitaire et épidémiologique gouvernementale n'ait été effectuée sur ces creuseurs artisanaux et les populations environnantes de Shinkolobwe afin de déterminer de manière beaucoup plus élaborée le lien de causalité avec la détérioration de la santé de nombreux d'entre eux (douleurs aux poumons, toux régulières, céphalées, saignements du nez, etc.), et les activités minières artisanales sur ce site uranifère. Des malformations congénitales de certains nouveau-nés constatées dans les villes de Likasi, Kambove, Kolwezi et Lubumbashi seraient dues à une longue exposition à ces produits uranifères.

Shinkolobwe, classée zone interdite en janvier 2004

Il reste indéniable que la dangerosité des gisements de Shinkolobwe et le risque élevé d'irradiation, ont amené le gouvernement congolais à prendre la décision de la classer **zone interdite à l'activité minière** le 27/01/2004¹⁰.

En effet, conformément à l'article 9 lettre c) de la loi N°007/2002 portant Code minier¹¹, le Président de la République Joseph KABILA KABANGE avait signé le Décret présidentiel n°04/17 du 27/01/2004 **portant classement de Shinkolobwe comme zone interdite à l'activité minière**.

Ce Décret-loi n'a produit malheureusement aucun effet escompté car aucun mécanisme ni de son application, ni de son suivi, n'a été réellement mis en place par les autorités congolaises qui ont continué à tolérer, encourager comme spécifié ci-supra cette exploitation artisanale, laquelle a eu à se poursuivre sous la barbe de ses innombrables services publics, présents sur ce site, dont l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), la Police des Mines et Hydrocarbures, la Présidence de la République (à travers l'ancien Groupe Spécial de la Sécurité Présidentielle), etc., qui ont continué à percevoir, chacun à son niveau, des taxes illégales à travers leurs agents y régulièrement affectés.

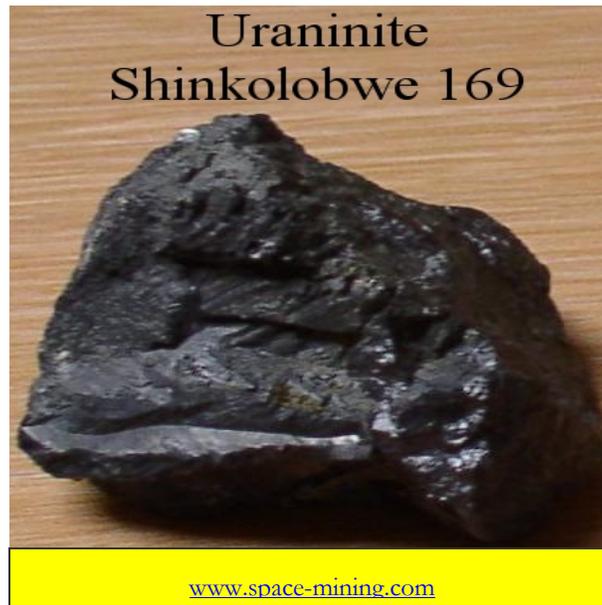
Des circuits mafieux tenus par des étrangers (Libanais, Nord Coréens, Indiens, Pakistanais, Chinois) s'étaient organisés autour de l'exploitation du minerai de Shinkolobwe dont le plus connu était celui tenu par un sujet nord coréen connu sous le pseudonyme de « *Docteur KIM* » lequel avait la spécialité

¹⁰ Lire communiqué de presse N°10/CAB/GP/KAT/2006 précité, p.2

¹¹Cet article stipule que le Président de la République est compétent pour c) déclarer, classer ou déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières.

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

de n'acheter que les produits miniers de Shinkolobwe et patronnait à Likasi un réseau de détournement et vol des cathodes de cuivre et granulés de cobalt en provenance des usines de Lwilu (Gécamines/Kolwezi), à la connaissance des autorités judiciaires de Likasi. Traqué par la garde industrielle de la Gécamines, ce sujet nord coréen a fui la ville de Likasi en janvier 2007.



Les éboulements du 8 juillet 2004, ayant causé plus de 100 morts

Cette exploitation artisanale anarchique sur cette mine uranifère où les creuseurs extrayaient l'hétérogénite qu'ils remplissaient dans des sacs de raphia grâce aux pics, pioches et pelles, se déroulait sans connaissance ni appui technique d'un quelconque service public, et dans un irrespect total des règles élémentaires de sécurité et de dignité humaine, a occasionné les éboulements du 8 juillet 2004 sur ses deux principaux fossés qui servaient d'entrées pour atteindre les galeries souterraines creusées manuellement.

Afin de sauvegarder son image, le Gouvernement congolais donna un bilan erroné de huit morts, se limitant au nombre de dépouilles extraites, alors qu'en réalité, il y eut \pm 100 personnes décédées, disparues sous les décombres, d'après les enquêtes menées à l'époque par l'ASADHO/KATANGA.

Il eut fallu cet éboulement meurtrier, surtout sa forte médiatisation sur les chaînes de radiodiffusion étrangères pour que les pouvoirs publics congolais, sortent de leur torpeur, reprennent soudainement conscience du danger d'irradiation et des conditions de travail inhumaines dans lesquelles œuvraient plus ou moins 20.000 creuseurs et se souviennent de la nécessité de rendre exécutoire l'esprit et la

lettre du Décret présidentiel n°04/17, émanant pourtant de la plus haute autorité du pays, cinq mois après sa promulgation.

Ainsi, toute la population du site de Shinkolobwe a été mise en demeure par le Gouverneur de la province du Katanga d'évacuer les lieux avec un préavis d'une semaine à la suite duquel le village a été brûlé afin de dissuader tout retour éventuel. (...) Ceci se serait produit dans la première quinzaine du mois d'août 2004¹². Tout un bataillon des policiers armés y avait été déployé pour incendier les différentes constructions de fortune qui avaient été érigées autour de la mine afin de décourager les creuseurs, les tenants de petits négoce d'y revenir.

Dans un rapport du 12 août 2006 adressé à sa hiérarchie, le Ministre national de l'Intérieur, décentralisation et Sécurité, l'ancien Gouverneur de province Dr Urbain KISULA NGOY y décrivait les actions menées par l'Exécutif provincial pour lutter contre l'exploitation et l'exportation des produits radioactifs : il donna des instructions à la Gécamines de cibler un autre site sur ces concessions en territoire de Kambove pour le destiner à l'exploitation artisanale, interdit aux unités de traitement de l'hétérogénite installées à Likasi de recevoir des matières dont l'origine n'était connue et surtout pas des environs de Shinkolobwe, il décida le gardiennage de la concession de Shinkolobwe par une double ceinture faite des policiers et des militaires et le contrôle des routes menant de Likasi à Shinkolobwe et la saisie de tout véhicule chargé d'hétérogénite sur ces deux routes¹³.

En réalité, aucune mesure concrète de certification ne fut étudiée, ni mise en place pour permettre aux unités de traitement de l'hétérogénite de déceler avant l'achat et le traitement les produits uranifères de Shinkolobwe. La fameuse ceinture PNC-FARDC sans associer des services de gardiennage de la Gécamines ou Garde Industrielle (GI) pour interdire l'accès à Shinkolobwe ne fut que de très courte durée à cause de manque de moyens financiers pour nourrir ces soldats et policiers, les contrôles des routes par la PNC et les FARDC furent une aubaine pour ceux-ci de multiplier des tracasseries.

¹² Joint UNEP/OCHA Environment Unit : Mine uranifère de Shinkolobwe, Mission d'évaluation de la situation humanitaire, novembre 2004, p. 7

¹³ Ce rapport de 11 pages porte le titre : Rapport à son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, décentralisation et Sécurité concerne : lutte menée par les autorités provinciales contre l'exploitation et l'exportation des produits radioactifs.

La responsabilité de l'Etat congolais dans les éboulements de Shinkolobwe de juillet 2004

Shinkolobwe a été de facto érigé en zone d'exploitation artisanale dès fin 2000 où elle fut envahie massivement par des creuseurs jusqu'au mois de juillet 2004, quand des dispositions furent prises par le Gouverneur du Katanga afin de déguerpir tous ses occupants. Les pouvoirs publics en faisant montre de laxisme en vue d'interdire son accès pour l'exploitation artisanale alors que c'est une zone interdite par le Décret présidentiel n°04/17 du 27/01/2004 portant classement de Shinkolobwe comme zone interdite à l'activité minière, une zone à fort taux de radiation, en y installant ses différents services cités ci-haut, en ne prenant pas de mesures de sécurité, ni d'hygiène pour protéger des milliers des creuseurs, se sont tout simplement dérobés de leurs responsabilités de protéger la vie et l'intégrité physique de ses gouvernés.

La charge d'encadrer les creuseurs artisanaux pour éviter le danger dû aux éboulements était en réalité confiée à une association privée dénommée EMAK (Association des Exploitants Miniers Artisans du Katanga), un syndicat privé qui est apparu comme s'intéressant beaucoup plus aux différentes taxes qu'il faisait payer aux creuseurs artisanaux, plutôt qu'à améliorer leurs conditions de travail. Cette irresponsabilité des pouvoirs publics est d'autant plus grave que l'Etat congolais a laissé ainsi travailler ces creuseurs artisanaux pendant plus de quatre ans, en connaissance parfaite de la dangerosité de cette concession minière sur la santé physique et la vie de milliers de personnes qui régulièrement l'ont fréquentée, alors qu'il ne l'a même jamais érigé en zone d'exploitation artisanale.

L'Etat congolais, qui avait donc méconnu les articles 15 et 54 de sa propre Constitution¹⁴, est, de par sa négligence et son imprudence, responsable de plus de 100 décès, victimes de ces éboulements du 8 juillet 2004.

En vue de mettre l'Etat congolais devant ses responsabilités, l'ASADHO/KATANGA avait organisé en mars 2007 les familles des victimes en association dénommée Association des familles des victimes de Shinkolobwe ou AFAVESHI. L'affaire avait été enregistrée sous le RC 4568 devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi¹⁵.

¹⁴ Les articles 15 et 54 de la Constitution de la transition du 4 avril 2003 stipulent : « *La personne humaine est sacrée, l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger* » et « *Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement, les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement sain et propice à leur épanouissement* ».

¹⁵ Cette affaire sous le numéro RC (Registre civil) 4568 avait été renvoyée au rôle général par les deux parties demanderesse, c'est-à-dire les familles des victimes et défenderesse, c'est-à-dire l'Etat congolais depuis mai 2007. L'ASADHO/KATANGA compte la faire relancer.

La mission onusienne d'évaluation de la situation environnementale du Groupe commun PNUE/BCAH sur Shinkolobwe

Comme cité ci-haut, après l'éboulement de Shinkolobwe, le Ministre congolais de la Solidarité et des Affaires Humanitaires avait envoyé une demande d'assistance internationale auprès du Groupe Commun PNUE/BCAH de l'environnement afin d'évaluer l'impact de l'éboulement partiel de cette mine uranifère. C'est ainsi qu'une mission inter-agence, composée des experts de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Mission des Nations Unies en RD Congo (MONUC), fut instituée. Celle-ci s'était rendue le jeudi 28 octobre 2004 à Shinkolobwe où des prélèvements d'échantillons d'eau et du sol y furent pris.

A l'intérieur du périmètre de la mine, les prélèvements des échantillons de sol avaient démontré que des teneurs en cobalt, nickel et cuivre étaient nettement supérieures à la valeur «d'intervention», la teneur en uranium de l'eau dépassait nettement la valeur admise par les directives de l'OMS (...), tous les échantillons de sol et de sédiment montraient des concentrations en uranium très variables et parfois très élevées.

Et sur base des teneurs particulièrement élevées en uranium de certains échantillons de sol et de l'eau, le Groupe commun PNUE/BCAH avait plaidé et recommandé nettement en faveur d'une interdiction d'accès à cette mine¹⁶.

Tout en affirmant le caractère de souveraineté de l'Etat congolais qui, aux termes du Protocole d'accord de sauvegarde et du protocole additionnel avec l'AIEA, a la responsabilité de prendre des mesures de sécurité pour assurer la protection adéquate du matériau nucléaire et radioactif, les Nations Unies, à travers le Groupe commun PNUE/BCAH de l'environnement, n'avaient recommandé aucun mécanisme de suivi afin de se rassurer que leur recommandation au Gouvernement congolais portant fermeture de la mine de Shinkolobwe était respectée. Aucun mécanisme de contrôle n'a été malheureusement mis en place, alors que des inspections régulières avec le concours des autorités congolaises auraient permis aux Nations Unies de se rendre compte qu'une exploitation artisanale à petite échelle et clandestine avait vu désormais le jour, et qu'un réseau mafieux était bien organisé à Likasi, Shinkolobwe et Kambove et que précédemment de centaines de tonnes de minerais en provenance de Shinkolobwe avaient été exportés à l'état brut ou sous forme de concentrés via le poste frontalier de Kasumbalesa à 90 Km au Sud - Est de

¹⁶ Lire Joint UNEP/OCHA Environment Unit : op. cit., p.6, p.7 et p.8

Lubumbashi. Cet état de chose aurait ainsi permis aux Nations Unies de faire des véritables plaidoyers auprès des autorités nationales et provinciales pour que ces dernières ferment en réalité Shinkolobwe.

Les Nations Unies à travers le Groupe commun PNUE/BCAH ont donc péché par négligence, et indirectement n'ont pas concouru à la fermeture de Shinkolobwe, autrement dit, elles n'ont pas fourni des efforts considérables pour aussi remédier au trafic illicite du minerai uranifère dangereux de Shinkolobwe en appuyant ou aidant le Gouvernement congolais à prendre de mesures concrètes et durables de sa fermeture.

La poursuite de l'exploitation minière illégale à Shinkolobwe avec l'implication des militaires : le circuit de ce trafic illicite.

Bien qu'officiellement fermé, Shinkolobwe a continué à intéresser bien des exploitants miniers détenant des dépôts et des concentrateurs industriels dans la ville minière de Likasi distante seulement de plus ou moins 30 Km. En effet, le minerai de Shinkolobwe continue à être extrait clandestinement avec la complicité et la participation active de certains éléments des Forces armées congolaises (FARDC) dont principalement les responsables du Centre d'Instruction militaire de MURA situé à plus ou moins 20 Km de la ville de Likasi, les éléments de Renseignements Militaires (T2) de Likasi, Kambove et Kipushi. Le Chef traditionnel de cette contrée, Chef MUKUMBI, tire aussi profit de cette exploitation illégale et un réseau mafieux bien structuré s'est développé pour cette fin. La Police des Mines et Hydrocarbures (PMH) censée être une branche technique de la PNC, fonctionnant malheureusement comme une institution autonome et dont les agents ne répondent pas aux ordres de l'Inspecteur provincial de la PNC, mais dépendent directement de l'Inspection Générale de la Police à Kinshasa, en tire pareillement des dividendes tout en encourageant et couvrant les opérations d'exploitation clandestine à Shinkolobwe.

Les allégations ci-haut citées ont été confirmées par les enquêteurs et chercheurs de l'ASADHO/KATANGA qui ont mené des investigations en janvier - mars 2008, août 2008 et janvier - février 2009 à Likasi, Kambove, Shinkolobwe et Kipushi, et ont eu à recueillir des dizaines de témoignages des creuseurs clandestins de Shinkolobwe, exploitants miniers, acteurs de la société civile et quelques autorités politico-administratives¹⁷, ce qui a permis surtout de retracer le cheminement de ce trafic illicite et de définir ses points stratégiques :

¹⁷ L'ASADHO/KATANGA a tenu des entretiens avec des creuseurs artisanaux clandestins habitant les villages avoisinant la mine de Shinkolobwe, négociants, autorités traditionnelles, politico-administratives, militaires et judiciaires et acteurs de la société civile.

⇒ Les éléments FARDC du Centre d'instruction militaire de MURA et des Renseignements militaires (T2) de Likasi alors qu'ils n'ont pas comme mission la garde de la mine de Shinkolobwe, sont postés à des endroits stratégiques d'entrées principales à ces carrières avec la bénédiction de leurs responsables respectifs (ceux du Camp MURA et ceux du T2 à Likasi, Kipushi et Lubumbashi) à qui ils font régulièrement rapport et remettraient des enveloppes bien garnies¹⁸.

Ainsi, soit pendant la nuit, soit le jour (très tôt) ces militaires armés font entrer des dizaines de creuseurs dans les points suivants se trouvant dans divers endroits des carrières de Shinkolobwe. Il s'agit des sites communément appelés BETABETA, NLANDA, SIGNAL 1, 2 Km, SEPT.

⇒ Des postes illégaux de contrôle et de perception des frais irréguliers et non définis sont placés sur les principaux sentiers et routes débouchant vers Shinkolobwe pour mieux extorquer ces exploitants miniers clandestins:

- au niveau du village SANDRA à 10 Km de Shinkolobwe-Centre, est généralement dressée une barrière composée des éléments de la Police des Mines et Hydrocarbures (PMH) à laquelle sont joints les hommes de confiance du Chef coutumier MUKUMBI,
- au niveau de l'artère principale qui débouche vers le Centre d'Instruction de MURA, une barrière illégale de perception est fixée par le responsable de ce camp,
- Sur la route MPEMPELE, une autre est placée par le Chef coutumier MUKUMBI,
- Au niveau du pont MURA, les militaires du camp MURA érigent aussi une barrière et les vélos transportant les minerais doivent payer des frais variés

NB : Les camions remplis des minerais extraits illicitement de Shinkolobwe devaient ainsi payer entre 25.000 et 30.000 Francs à ces barrières.

¹⁸ Il est inconcevable que des militaires soient affectés à des postes quelconques sans l'aval ni la connaissance de leur chef hiérarchique vu le respect de la hiérarchie qui caractérise les forces armées. Ainsi, l'ASADHO/KATANGA est d'avis que les différents chefs d'unités de ces militaires doivent être au courant de cette mafia qu'ils cautionnent et entretiennent.

⇒ Les creuseurs, qui ne sont pas financés par des exploitants miniers basés stratégiquement à Likasi, sortent par vélos des sacs de minerais de Shinkolobwe et doivent laisser comme « rémunération en nature », une partie de ces sacs à leurs « *facilitateurs* ». L'autre catégorie des creuseurs paie en espèces ce droit de sortie.

Ces produits miniers extraits sont ainsi évacués et entassés aux villages SANDRA ou MPEMPELE. Les militaires ont l'habitude de stocker les leurs à MPEMPELE avant de contacter des « *preneurs* » ou acheteurs basés à Likasi.

Les entreprises minières installées à Likasi et à Kambove et qui ne possèdent pas des gisements miniers ont l'habitude d'acheter les produits miniers de Shinkolobwe, tout en se fichant d'en connaître la provenance. Il s'agit entre autres de :

- FEZA Mining (capitaux chinois)
- Groupe BAZANO (capitaux libanais)
- Société Minière du Katanga, SOMIKA (capitaux indiens et canadiens)
- M. PROTEX¹⁹

L'impunité encourage l'exploitation clandestine de Shinkolobwe

Pour rappel, déjà en août 2006, réagissant aux rumeurs relatives à l'exploitation et surtout à l'exportation de l'uranium provenant de Shinkolobwe vers une destination douteuse, le Gouverneur de la province du Katanga de l'époque, Dr Urbain KISULA NGOY, avait recommandé d'une part l'institution d'une Commission d'enquête officielle et indépendante, et d'autre part, la suspension préventive de certains officiers des FARDC comme ceux de la PNC soupçonnés d'être impliqués dans ce trafic illicite²⁰. Ainsi, il avait déjà été reconnu en ces temps-là l'implication aussi des autorités militaires, de la police (PNC et PMH) et des magistrats (civils et militaires).

Malheureusement, le Gouvernement national n'avait daigné envoyer aucune commission d'enquêtes judiciaires pour faire ressortir les responsabilités, mettre à nu cette mafia minière en vue de traduire en justice les nombreux complices et coupables ; ni instituer une autre commission technique pour

¹⁹ L'ASADHO/KATANGA envisage de mener d'autres investigations sur le trafic illicite des minerais de Shinkolobwe afin d'actualiser et publier **la liste** de toutes les personnes physiques, industries minières et autorités politico - administratives, judiciaires et militaires qui bénéficient de cette exploitation minière illégale ou l'entretient.

²⁰ Lire communiqué de presse du Gouvernorat de province N°10/CAB/GP/KAT/2006 précité, p.1

proposer de mesures de surveillance adéquates de la mine de Shinkolobwe. En réalité, le Gouvernement central à Kinshasa n'a jamais soutenu les quelques timides actions inefficaces menées par moment par l'exécutif provincial pour lutter contre l'exploitation illicite des produits uranifères. A titre exemplatif, la lettre N° 0016/CAB/GP/KAT/2005 du 8 janvier 2005 du Gouverneur de la province du Katanga adressée au Ministre des Mines, celle N° 1592/CAB/GP/KAT/2005 du 8 octobre 2005 et le rapport N°10/CAB/GP/KAT/2006 du 12 août 2006 à l'intention du Ministre de l'Intérieur écrits à une époque où l'exportation des minerais à l'état brut était devenue la règle, et dans lesquels étaient soulevées les préoccupations relatives à la surveillance de la mine de Shinkolobwe et à la répression de la mafia minière, n'avaient suscité aucun intérêt de la part du Gouvernement central pour définir une politique nationale de gestion et protection des produits miniers uranifères.

La présence des éléments de T2 (Renseignements Militaires) dans les carrières minières

Il est impérieux de fustiger la présence des militaires de T2 ou des Renseignements Militaires qui était beaucoup signalée dans les carrières minières où ils devenaient curieusement des exploitants miniers et commettaient des exactions sur les creuseurs (extorsions, menaces, arrestations arbitraires, détentions illégales, etc.).

Quelques cas illustratifs :

- Vers mi-juin 2008, 4 creuseurs dont 3 chargés des sacs de raphia remplis de minerais volés à la concession Kawama à 30 Km au nord ouest de Lubumbashi, et exploitée par l'entreprise Groupe Forrest International (GFI), ont croisé 3 militaires non autrement identifiés (dont 2 seraient de T2) qui les ont menacés avec leurs armes, avant de leur extorquer au total une somme de 9.000 Francs congolais (FC).
- Le 28 août 2008, toujours dans la même carrière, alors qu'ils n'étaient nullement commis à la garde de la concession minière Kawama appartenant à l'entreprise Groupe Forrest International (GFI), deux éléments de T2 - Kawama réputés travailler avec des creuseurs clandestins, ont tiré à balles réelles sur un groupe de creuseurs, en tuant un et blessant grièvement un autre. Le parquet militaire s'était saisi du dossier, les deux militaires arrêtés et traduits devant le Tribunal militaire de garnison de Lubumbashi.

D'après les informations recueillies par les enquêteurs de l'ASADHO/KATANGA, cette carrière est généralement envahie nuitamment comme pendant le jour par de nombreux creuseurs artisanaux, dont des enfants, qui piochent, trient dans les dépôts et rejets de l'entreprise GFI (Groupe Forrest International), en extraient des blocs de minerais supposés riches en cuivre et cobalt qu'ils vendent à des négociants ou acheteurs en dehors de cette concession. La crise mondiale, ayant entraîné la fermeture de nombreux comptoirs d'achat et petites unités d'exploitation de l'hétérogénite tenus par de nombreux sujets étrangers (surtout des Chinois), est à la base de la baisse de ces activités irrégulières à Kawama. L'immensité de cette concession minière et le défaut par GFI de mettre des moyens humains importants pour interdire l'accès à ses rejets favorise cette exploitation artisanale illicite dangereuse pour les creuseurs du fait des éboulements, de l'inhalation de la poussière.

- En date du 07/05/2009, un groupe de 6 creuseurs artisanaux s'est introduit dans un puits profond de 20 m dans la carrière communément appelée « Mine 2 » à plus de 400 m du Village Lukuni en complicité avec les éléments de la police congolaise commise à la garde de cette carrière située à la périphérie de la Carrière dénommée « Mine 1 », toutes deux exploitées par la Compagnie Minière du Sud Katanga, CMSK en sigle, appartenant au Groupe Forrest International (GFI).

Selon les informations recueillies par l'ASADHO/KATANGA, l'éboulement de la « Mine 2 » serait dû aux mouvements de pioches, pelles et mise en sacs qui ont à leur tour provoqué un glissement de terrain. Des travaux de recherche effectués par l'entreprise DEM Mining ont réussi à tirer des décombres six corps sans vie²¹. Les rescapés ont été internés pour les soins d'urgence à l'hôpital militaire de la Ruashi, à Lubumbashi.

²¹ Les noms des victimes sont :

- Lubila Aimé, résidant au n° 45, chemin public, quartier 6, commune de la Ruashi,
- Morishio Mubwana, résidant à Likasi, chemin public, au n°345 du quartier SAE de la commune de Mpanda ;
- Crispin Shabani, habitant la commune de la Ruashi dans un quartier non autrement identifié.

Tandis que ces 3 autres dépouilles mortelles extirpées du sous sol dans un état méconnaissable sont :

- Ngoie Malungu, résidait à la commune Ruashi, au n°498, du quartier 6,
- Fiston sans adresse
- Patient sans adresse.

ASADHO/KATANGA

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

- Dans la carrière d'exploitation artisanale de Kavumbi, les éléments T2 dirigés par le lieutenant Bravo, négociant minier, qui y étaient déployés jusqu'à mi-septembre 2008, avaient un cachot dans lequel ils détenaient illégalement de pauvres civils, principalement les creuseurs artisanaux et exploitants miniers pour des faits civils, qui ne sont pas liés aux renseignements militaires (dettes, inexécution de contrat de fournitures des sacs de minerais). Des menaces, extorsions y étaient aussi impunément commises.

La responsabilité des autorités militaires dans la présence injustifiée des éléments T2 dans ces carrières minières.

Alors qu'il existe au niveau de Lubumbashi un comité de concertation pour lutter contre la présence des militaires dans les carrières minières, organisé par le Gouvernement provincial dans lequel siègent notamment les Ministres provinciaux de l'Intérieur, des Mines, le Commandant de la Région Militaire du Katanga, le Chef du parquet militaire qui est l'Auditeur supérieur, le Chef des Renseignements Militaires (T2), le controversé syndicat des creuseurs artisanaux EMAK, l'ASADHO/KATANGA est d'avis que les responsables des Renseignements Militaires au niveau de la 6^{ème} Région Militaire avaient eu à encourager ou à tolérer la présence de leurs éléments sur ces sites miniers, car il est inadmissible qu'avec la discipline et le respect de l'autorité hiérarchique qui règnent dans l'armée que ces derniers n'aient pas été informés, à travers leurs antennes respectives, de la présence dans les carrières minières de leurs éléments et des exactions y perpétrées par ceux-ci. Plus précisément en ce qui concerne le trafic illicite des minerais de Shinkolobwe, les responsables de leurs différentes antennes de Likasi, Kambove et Kipushi seraient les pierres angulaires de ce trafic illicite et bénéficieraient de leur protection.

L'assassinat de l'Inspecteur NGALAMULUME de l'Auditorat militaire de garnison de Likasi à Shinkolobwe : un exemple patent de l'implication des militaires dans l'exploitation minière artisanale

L'implication des militaires FARDC dans l'exploitation illicite de la carrière de Shinkolobwe est plus que démontrée par les tristes événements qui s'y étaient passés le 1^{er} février 2008, et qui avaient aussi été « monitorés » par nos enquêteurs et chercheurs.

En effet, en cette date, l'Auditorat Militaire de garnison de Likasi informé que des militaires, non autrement identifiés, sous le commandement de l'Officier des Renseignements Militaires

(T2) dépendant de la 6^{ème} Région Militaire à Lubumbashi, le Lieutenant NFUMBELWA Jules, avaient entreposé plus ou moins 140 sacs de minerais qu'ils avaient fait extraire de Shinkolobwe par des creuseurs artisanaux, avait dépêché une équipe dirigée par un certain Lieutenant nommé MUCHAILA , en vue d'enquêter sur ces allégations, et au besoin procéder à l'arrestation de ces infracteurs²².

Arrivés sur les lieux, une obstruction à la justice aurait été faite de la part du Commandant adjoint du camp MURA, le Capitaine UGWABI, qui aurait même ordonné à six des militaires sous son commandement (dont le soldat de rang nommé MPOYO) de se saisir de ces auxiliaires de la justice militaire sous prétexte qu'ils ne détenaient aucune pièce officielle pouvant justifier de leur présence en ces lieux stratégiques, en les menaçant d'ordonner qu'on tire sur eux s'ils tentaient de s'enfuir.

Informés de cette rébellion qui aurait entraîné même l'arrestation arbitraire de ses éléments, le Parquet militaire de Likasi décidera d'envoyer en rescousse l'Inspecteur judiciaire NGALAMULUME et une équipe dirigée par un substitut de l'Auditeur militaire de garnison dont nous n'avions pas pu obtenir le nom. Une fois cette nouvelle équipe arrivée sur ce site, le capitaine UGWABI qui, apparemment les attendait, aurait ordonné à ses éléments de tirer à vue sur le magistrat militaire et ses hommes, et un feu nourri à la mitraillette s'en est suivi pendant plus ou moins quarante minutes. Sur ces entrefaites, le lieutenant NGALAMULUME fut atteint à la cuisse droite par une balle qui la perforera de part et d'autre. Il en fut mort par manque des soins appropriés par son commettant, l'Etat congolais et par négligence de son chef, l'Auditeur militaire de garnison de Likasi qui n'avait fourni aucun effort considérable pour le faire soigner.

C'est grâce au concours du responsable du commandement militaire de Likasi que l'Auditorat militaire avait pu commencer à instruire cette affaire en arrêtant seulement deux soldats de rang impliqués dans cette fusillade, le capitaine UGWABI et le lieutenant NFUMBWELA ayant pris fuite.

Le Commandant du Camp MURA qui était informé de tous les faits et gestes des soldats précités dans l'exploitation illicite des minerais de Shinkolobwe n'avait nullement été inquiété

²² Le Parquet militaire territorialement compétent pour connaître des faits commis à Shinkolobwe est basé dans la cité minière de Kipushi qui est très distante. A cause de manque des moyens de locomotion qui font défaut dans la justice militaire, le parquet le plus proche, en l'occurrence l'Auditorat militaire de garnison de Likasi se saisit des faits y infractionnels y commis, mais commet beaucoup d'abus.

par la justice militaire, le responsable T2 6^{ème} RM à Lubumbashi n'avait pas été interpellé non plus pour justifier de la présence de ses éléments dans cette carrière.

Le Parquet militaire de Likasi ou Auditorat militaire de garnison de Likasi qui a pris la mauvaise habitude de s'intéresser systématiquement au trafic illicite des minerais en provenance de Shinkolobwe, au détriment du parquet civil matériellement compétent est accusé par les négociants et creuseurs artisanaux miniers de Likasi et Kambove d'extorsions, détournements des produits miniers saisis, arrestations arbitraires, détentions illégales, etc.

Voici un exemple :

- Au mois de février 2009, l'Auditeur de garnison de Likasi a eu à saisir sur la route Kambove - Likasi un camion rempli de sacs de minerai brut de cuivre et cobalt (106 sacs de raphia de cuivre et 150 sacs de cobalt) d'un particulier qui n'est même pas militaire, au motif que c'était des produits uranifères en provenance de Shinkolobwe, sans les faire tester au préalable par des services compétents pour détecter le taux de radiation. Le convoyeur de ces produits miniers a été arrêté par le parquet civil secondaire de Kambove, puis détenu au parquet matériellement et territorialement compétent de Kipushi, alors que ces produits miniers dont le parquet civil auraient dû aussi s'en saisir, ont été déposés au siège de l'Auditorat militaire de Likasi où ils se sont volatilisés, vendus par le chef du parquet militaire à une entreprise minière de la place malgré l'intervention, synonyme de trafic d'influence de l'une des tantes paternelles du Chef de l'Etat.

Ces faits ci-haut cités, bien qu'apparaissant isolés, ne le sont nullement, car reflètent la problématique de l'exploitation minière artisanale, non seulement dans les carrières minières du sud, centre et nord du Katanga (carrières de cassitérite de Mitwaba, de coltan et cassitérite de Malemba-Nkulu et Manono, de cuivre de Pweto et de Kolwezi, etc.), mais celles de toute la RD Congo.

Par ailleurs, beaucoup de magistrats militaires et civils, autorités militaires et politico-administratives – **dont les noms et les fonctions seront cités, après actualisation de la liste, dans une prochaine publication de l'ASADHO/KATANGA** – sont impliqués comme négociants, facilitateurs, partenaires miniers, conseillers juridiques des acheteurs, exploitants miniers, même dans le cas de Shinkolobwe, et cela en violation flagrante de leurs

ASADHO/KATANGA

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

règles déontologiques et de la loi. Cet état de chose encourage aussi l'impunité et l'exploitation illégale des ressources naturelles.

L'ASADHO/KATANGA en appelle au sens élevé de responsabilité du Gouvernement congolais en général, qui, tant qu'il n'améliorera pas les conditions salariales surtout des militaires et policiers, les verra se dévoyer dans cet eldorado qu'est devenu le secteur minier artisanal, en se faisant passer pour des creuseurs, négociants, commissionnaires, en passant par la perpétration des violations des Droits de l'homme (extorsions, menaces, arrestations arbitraires, détentions illégales, détournements des biens saisis, etc.) au motif de nouer les deux bouts du mois ou subvenir aux besoins de leurs familles.

Tant que ce droit à une solde digne et suffisante ne sera pas respecté par l'Etat congolais, il sera quasiment impossible d'éradiquer les violations des Droits de l'homme commises dans les zones d'exploitation minière artisanale du fait des hommes en armes, et même le parquet militaire restera toujours impliqué dans l'exploitation illégale des ressources minières. D'où apparaît la nécessité pour le Gouvernement central d'accélérer le processus de la réforme de l'armée et des forces de sécurité en prenant en compte l'aspect social du soldat et du policier congolais.

DE L'ACCORD AREVA-RDCONGO POUR L'EXPLOITATION DE L'URANIUM

Le 26 mars 2008, lors de la visite éclairée du Président français Nicolas SARKOZY, un accord important a été signé entre le Ministre congolais des Mines, Martin KABWELULU, et la présidente du directoire nucléaire français AREVA, Mme Anne LAUVERGNON lequel porte sur la recherche et l'exploitation de l'uranium sur le sol congolais.

Cet accord, négocié en secret depuis deux ans et dont le facilitateur a été M. Georges Arthur FORREST, Consul honoraire de France à Lubumbashi, grand opérateur minier ayant eu à soutenir financièrement et logistiquement le parti présidentiel, Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement (PPRD) lors de la campagne présidentielle en 2006, très proche du pouvoir en place, patron du GFI et qui aurait fait jouer ses relations ou entrées faciles à l'Elysée et au Palais de marbre²³, est venu évincer les convoitises sur l'exploitation de l'uranium de Shinkolobwe qu'entretenaient de nombreux Etats et multinationales.

Il s'agit notamment de l'entreprise britannique BRINKLEY MINING à travers sa filiale BRINKLEY AFRICA dont les pourparlers avec la partie congolaise pour l'exploitation de Shinkolobwe furent brusquement interrompus en 2007 car le gouvernement à travers son Ministre des Mines et hydrocarbures avait estimé que les mandataires du Commissariat Général à l'Energie Atomique n'avaient pas qualité pour engager le gouvernement congolais en signant, sans aval du Ministère de tutelle, le protocole d'accord du 26 juin 2006 portant exploitation de l'uranium; de DAN GERTLER, qui habituellement bénéficierait de l'appui d'un des hommes les plus puissants de la RD Congo, M. Augustin KATUMBA MWANKE²⁴. Il sied de relever que ce sont les Chinois qui auraient intéressé alors DAN GERTLER pour l'exploitation de la mine d'uranium de Shinkolobwe.

²³ Le Palais de marbre est la résidence officielle du Chef de l'Etat congolais

²⁴ M. Augustin Katumba Mwanke est député national, Secrétaire général de l'AMP (Alliance pour la Majorité Présidentielle), regroupement politique qui a la majorité parlementaire et qui dirige le Gouvernement national. Il est actuellement l'une des personnalités congolaises les plus riches et les plus puissantes. Il serait très écouté du Chef de l'Etat. Ancien Gouverneur de la riche province cuprifère du Katanga, Ministre d'Etat à la Présidence, Secrétaire général du gouvernement, il fut cité, de même M. Georges Arthur Forrest dans le rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RD Congo, comme faisant partie des « réseaux d'élite » qui avait la mainmise sur une série d'activités commerciales comprenant l'exploitation des ressources naturelles, le détournement de recettes fiscales et d'autres opérations productrices de revenus dans les trois zones distinctes, respectivement tenues par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, lors de la guerre d'agression de 1966. M. Katumba Mwanke, ancien Administrateur de l'entreprise minière Anvil Mining, il aurait fait placer ses hommes de confiance dans plusieurs entreprises minières dont la Gécamines et Anvil Mining.

Les besoins en uranium en Europe devant doubler d'ici 2030, avec l'épuisement des stocks provenant du démantèlement d'ogives nucléaires, la France dont 80 % de l'électricité est produite par les centrales nucléaires de la société EDF (Electricité de France), s'employait à rechercher des partenariats en vue de sécuriser son approvisionnement nécessaire à la fabrication du combustible de ses cinquante-huit réacteurs. L'opportunité congolaise -grâce au rôle majeur joué par leur Consul honoraire M. Georges Arthur FORREST- a été donc une aubaine d'affaires pour la France.

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social se situe au 33, Rue La Fayette à Paris, le groupe AREVA a été fondé le 3 septembre 2001 à la suite d'un accord de deux principaux acteurs majeurs du secteur de l'énergie nucléaire détenus majoritairement à travers la société CEA-Industrie (ancien nom d'AREVA) : COGEMA (Compagnie Générale des Matières Nucléaires) et FRAMATOME, créée en 1958. **L'État français détient, directement et indirectement, plus de 90 % des titres émis par AREVA et plus de 94 % des droits de vote.**

AREVA reste incontestablement le géant nucléaire mondial²⁵ : sa stratégie de groupe intégré sur toute la chaîne nucléaire le pousse à proposer des réacteurs, le combustible et son retraitement. Il a ainsi vendu deux EPR (European Pressurized Reactor) à la grande compagnie d'électricité chinoise, mais aussi 49 % du canadien UraMin (racheté un an plus tôt), il exploite des mines d'uranium au Canada et au Kazakhstan, entrevoit d'ouvrir une nouvelle mine avant 2010 en Namibie, effectue des travaux d'exploration dans plusieurs pays (dont le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Mongolie, l'Australie, la Jordanie). Il a extrait 6.300 tonnes d'uranium en 2008 qui équivaut à 14% de part du marché mondial, et se propose d'accroître sa production jusqu'à 12.000 tonnes en 2012.

Néanmoins, pour l'ASADHO/KATANGA, il y a lieu de s'interroger sur **l'engagement et l'expérience réels d'AREVA en ce qui concerne le respect des principes de la responsabilité sociale des entreprises extractives dans les pays du Sud, en Afrique, où les pouvoirs politiques sont généralement caractérisés par la corruption, ne se préoccupant guère de la sauvegarde des droits des communautés locales et signent des contrats léonins.**

Ce dogme s'applique avec acuité en RD Congo où nous assistons actuellement à la problématique de la « revisitation » des contrats miniers léonins signés pourtant par des mandataires publics légalement désignés par le Gouvernement congolais, qui, sur fond de trafic d'influence, injonctions politiciennes,

²⁵ D'après AREVA, en 2008, ses investissements opérationnels bruts se sont élevés à 1 756 millions d' Euros (1 454 millions d'euros nets de cessions) à comparer à 2 928 millions d'Euros en 2007 (2 889 millions d' Euros nets de cessions)

corruption, ont pourtant conclu des accords désavantageux pour le trésor public, et hypothéquant l'intérêt de la postérité. Force est de constater que nonobstant ces manquements graves, ces mandataires publics connus et dont la plupart appartiennent ou sont très proches du parti politique majoritaire au pouvoir – PPRD - et qui ont eu à signer en toute liberté des conventions dont nombreuses sont qualifiées de scandaleuses, n'ont jamais été inquiétés par la justice. L'Etat congolais jouissant de sa souveraineté et son indépendance, préfère occulter la responsabilité pénale de ses propres mandataires qui l'ont engagé dans ce genre d'accords désavantageux d'exploitation de ressources naturelles, en se rabattant uniquement sur les personnes morales co-contractantes (entreprises extractives) accusées de bénéficier indûment des contrats léonins.

Cet état de chose sous-entend en RD Congo l'existence d'une chaîne de commandement politique ou quasi-institutionnalisée, solidaire dans la perpétration de ces crimes économiques, lesquels sont impunément commis sans égard à l'intérêt général congolais. Des contrats sur l'exploitation des ressources naturelles sont ainsi signés sans transparence aucune par une classe politique corrompue soucieuse uniquement de bénéficier des dividendes personnelles sans égard quelconque aux droits des générations futures.

Les circonstances de la signature de l'Accord AREVA-RD Congo

L'ASADHO/KATANGA qui a toujours eu à œuvrer pour l'exploitation industrielle de l'uranium de Shinkolobwe afin de mettre fin à cette exploitation clandestine dangereuse pour la santé publique et la sécurité internationale, ne pouvait voir que d'un très bon œil l'avènement d'un pareil accord minier n'eût eu été les circonstances de défaut de transparence qui l'ont précédé ou entouré, de même que le renom de AREVA en Afrique, dont les passages au Gabon et la présence au Niger sont teintés d'accusations de violer les droits des communautés locales.

En effet, après deux ans de négociations secrètes, les deux parties sont parvenues à signer un accord le 26 mars dernier lors de la visite du Président français Nicolas SARKOZY. **AREVA s'est vu ainsi octroyer l'exploration et l'exploitation de l'uranium sur l'ensemble du sol congolais.**

D'après les informations recueillies par l'ASADHO/KATANGA, certaines voix timides au sein du Gouvernement central avaient souhaité qu'il soit procédé préalablement à un appel d'offres sur l'exploitation de l'uranium congolais, mais n'ont pas pu l'exprimer du fait que ce dossier était soutenu mordicus par la Présidence de la République, conseillée par M. Georges Arthur FORREST. Il est

d'ailleurs fort probable que ce dernier qui connaît parfaitement tous les gisements miniers importants de l'arrière-pays minier du Katanga et dont les *talents* d'homme d'affaires minier ne sont plus à démontrer, à travers ses multiples entreprises minières et de génie civil, bénéficient, une fois AREVA installé en RD Congo, des passations des marchés ou de sous-traitance juteuses avec ce dernier. L'ASADHO/KATANGA ne s'étonnerait pas non plus de voir GFI posséder des parts sociales dans la future société de droit congolais devant exploiter l'uranium.

En réalité, AREVA aura à explorer et exploiter de manière exclusive le filon uranifère du Katanga allant de la commune de la Ruashi à Lubumbashi, en passant par la carrière cuprifère de Kawama exploitée par le Groupe Forrest International, s'allongeant jusqu'à Lwisha, Shinkolobwe, en passant par Kambove, puis s'étendant vers Menda, Tatara, Swambo, Kamoto, Lakongwe, Mashamba-ouest et Musonoi, à Kolwezi.

Les données géologiques sur les concessions qui seront explorées et exploitées par AREVA n'ont pas été actualisées et rendues publiques, autrement dit, ce filon réputé riche en uranium qui est ancré dans le « Copper Belt », n'a pas été préalablement évalué par la partie congolaise qui aurait dû l'estimer et donner sa valeur réelle ou approximative chiffrée avant de s'engager dans un quelconque partenariat. Si le Gouvernement congolais avait estimé qu'il n'avait pas les moyens techniques requis pour ce faire, alors qu'il en regorge, à la limite, il aurait été acceptable qu'il embauche des sous-traitants étrangers qui encadreraient des experts congolais pour cette tâche. Du fait que l'Etat congolais vient de signer déjà cet accord, n'y a-t-il pas lieu de croire que les gisements d'uranium ou l'apport congolais soient sous-évalués par AREVA, ce qui aurait à jouer en défaveur de la partie congolaise lors de la constitution des parts sociales de la future société de droit congolais qui devra exploiter l'uranium congolais, comme cela a été la pratique dans la plupart des contrats léonins décriés ? Y avait-il péril en demeure pour l'Etat congolais de signer à la sauvette cet accord ce 26 mars 2009, tenir précédemment secrète sa phase préparatoire alors qu'il s'est engagé dans l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) ?²⁶

²⁶Par Décret-loi N°05/160 du 18 novembre 2005 du Président de la République Joseph KABILA, fut créé un Comité National de l'ITIE, le Vice - Président congolais en charge de la Commission Economique et financière, Jean Pierre BEMBA, fit une déclaration solennelle et publique en janvier 2006 qui a rendu formelle l'adhésion de la RD Congo à la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE. L'ASADHO/KATANGA à l'époque membre du Comité national élargi et Coordonnatrice de la Coalition Congolaise *Publish What You Pay*, avait participé à tous les travaux de mise en place des structures de l'ITIE en RD Congo.

Il n'est nullement responsable de la part du Gouvernement congolais de signer d'abord un contrat d'exclusivité d'exploration et d'exploitation sur **un de ses stratégiques filons miniers**, et procéder ensuite au recensement et à l'évaluation de ses gisements amodiés ou cédés. C'est placer la charrue devant les bœufs. C'est placer sciemment l'Etat congolais dans des conditions inconfortables d'inégalité concernant la conclusion des contrats devant pourtant lui être d'abord bénéfiques, encourageant ainsi les mauvaises pratiques - favorisant la fraude et l'évasion fiscales - lesquelles gangrènent le secteur congolais de l'exploitation des ressources naturelles : la surévaluation de l'investissement extérieur, la sous-évaluation de l'investissement congolais, la surfacturation des prestations, etc.

Même s'il leur est reconnu le droit de conclure des contrats internationaux de gré à gré, le respect du principe de transparence aurait dû amener les pouvoirs publics congolais, pour l'intérêt public et forts de l'évaluation chiffrée de ses gisements d'uranium fournie d'abord par ses experts, à lancer une procédure d'appel d'offres en se référant aux articles 32 et 33²⁷ de la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, d'autant plus qu'il y a plusieurs multinationales qui avaient manifesté avant AREVA leurs prétentions d'exploiter l'uranium congolais.

Shinkolobwe : vers une exploitation industrielle illégale sur une zone déclarée interdite à toute activité minière ?

L'on ne saurait parler de l'uranium congolais sans parler de Shinkolobwe sur quoi AREVA possède désormais le droit d'exploration et d'exploitation conformément à l'accord signé le 26 mars 2009 avec la RD Congo.

Le manque de circonspection du Gouvernement congolais dans la conclusion de cette signature, l'a amené à signer un contrat d'exploration et d'exploitation d'uranium, dont celui de Shinkolobwe, alors que ce site uranifère de la Gécamines reste officiellement interdit à toute activité minière depuis le 27/01/2004, en conformité au **Décret présidentiel n°04/17 du 27/01/2004 portant classement de Shinkolobwe comme zone interdite à l'activité minière.**

²⁷Article 32 intitulé "**Du principe de la transparence des procédures**" stipule *qu'en vue d'assurer la transparence, l'objectivité, l'efficacité et la rapidité dans les processus de réception, d'instruction, de décision et de notification relatifs aux demandes d'octroi des droits miniers ou de carrières ainsi que dans la délivrance des titres octroyés y afférents, la procédure prévue dans le présent chapitre, s'applique, sous réserve des dispositions particulières à chaque droit minier et de carrières, à l'octroi des droits miniers et de carrières organisés dans le présent Code. La procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de délivrance des titres y afférents est de stricte application.*

En effet, le Code minier congolais dans son article Chapitre II : *du rôle de l'Etat et de la répartition des compétences*, plus précisément son article 9 : *Du Président de la République*, point d), dispose que le *Président de la République est compétent pour : déclarer, classer ou déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières*. Et c'est en vertu de cet article que le Décret-loi précité vit le jour.

L'exploration et l'exploitation étant des activités minières au sens du Code minier , le Ministère des Mines congolais, à travers son patron, M. Martin KABWELULU qui est par ailleurs l'autorité qui a compétence pour proposer au Président de la République le classement, le reclassement ou le déclassement des zones interdites, n'a pas daigné proposer à ce dernier la signature d'un nouveau Décret-loi portant déclassement de Shinkolobwe en zone interdite à toute activité minière, avant qu'il ne soit songé à accorder un autre droit minier sur ce site uranifère.

Au cas où aucun Décret-loi similaire ne surviendrait avant la présence d'AREVA sur Shinkolobwe pour ses activités d'exploration et d'exploitation, il y aura lieu de soutenir l'illégalité des travaux d'activités minières qui y seront effectués.

AREVA et le respect de ses responsabilités sociales en Afrique.

Avant de s'intéresser aux potentialités uranifères congolaises, AREVA a exploité et continue à exploiter d'autres gisements dans des pays africains où il est accusé généralement d'avoir pollué l'environnement, de ne pas garantir la santé de ses travailleurs et des communautés locales contre la radioactivité, d'appliquer une discrimination dans le traitement social entre travailleurs locaux et expatriés, etc.

✦ AREVA au Niger : des contrats léonins et une exploitation polluant l'environnement

AREVA à travers sa filiale appelée COGEMA (Compagnie générale des matières nucléaires) est l'actionnaire principal de deux sociétés minières nigériennes, SOMAIR (la Société des Mines de l'Air), et COMINAK (la Compagnie Minière d'Akouta) qui exploitent une série de gisements uranifères au Nord de ce pays sahélien, à plus ou moins 250 Km d'Agadez.

C'est donc depuis pratiquement plus de 40 ans que les mines d'uranium Arlit et Akouta sont exploitées dans le cadre de deux conventions léonines signées respectivement les 2 février

1968 et 9 juillet 1974, lesquelles portent création de ces deux joint-ventures de droit nigérien précitées.

SOMAIR a été créée en 1968. AREVA, l'exploitant détient 63,4 % des parts et la SOPAMIN (Société du Patrimoine des Mines du Niger) en détient 36,6 %. Depuis 1971, SOMAIR exploite plusieurs gisements d'uranium à proximité de la ville d'Arlit. Le minerai est extrait en mines à ciel ouvert et est traité dans une usine d'une capacité de 2.000 tonnes d'uranium (5,2 millions lbU3O8) située sur le site. SOMAIR emploie environ 800 salariés.

COMINAK a été créée en 1974. Son capital est détenu à hauteur de 34 % par AREVA l'exploitant, de 31 % par la SOPAMIN (Société du Patrimoine des Mines du Niger), de 25 % par OURD (Overseas Uranium Development Company) et de 10 % par ENUSA (Enusa Industrias Avanzadas S.A, Espagne). Depuis 1978, COMINAK exploite deux principaux gisements (Akouta et Akola) à proximité de la ville d'Akokan. Le minerai est extrait en mine souterraine. Il est ensuite traité dans l'usine du site d'une capacité de 2.000 tonnes d'uranium (5,2 millions lbU308). COMINAK emploie environ 1.200 salariés²⁸.

Les 2.000 employés de la mine vivent dans des pavillons entretenus par l'entreprise, dans des rues bien ordonnées, et disposent d'eau courante propre et d'électricité. Au menu du club-house figurent des plats français tels que le magret de canard. Il y a des écoles, un hôpital et des terrains de sport où tout le monde est censé pouvoir jouer au football, une installation invraisemblable au milieu du désert. **Mais ces équipements ne sont ouverts qu'aux familles des mineurs et aux fonctionnaires en poste dans la ville.** Hors de l'environnement fabriqué par l'entreprise, Arlit offre un visage différent. Dans les rues, une atmosphère de désespoir pèse sur des cabanes construites avec de la terre, des bâches en plastique, de la tôle ondulée et des bouts de ferraille probablement volés dans les mines. Il y a des ordures partout. Après le coucher du soleil, les ruelles grouillantes de monde accueillent des trafiquants de cigarettes, de drogue, d'armes et d'êtres humains. A la différence de la majorité des mineurs, amenés du sud du Niger, la plupart des 60.000 personnes qui vivent dans les bidonvilles d'Arlit sont originaires du Nord. De tradition nomade, peu sont allés à l'école et ils n'ont pas les qualifications nécessaires pour travailler dans les mines. Ils disent qu'ils ont posé leur baluchon à Arlit parce que toute l'eau des nappes phréatiques a été pompée pour exploiter les gisements, ce qui a transformé la région en désert. Certains ont

²⁸ AREVA : Document de référence 2008, p. 60

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

perdu leur troupeau pendant les années de grande sécheresse et ont été attirés par la perspective de trouver un travail. Mais, malgré tous les problèmes que posent les mines, personne ne souhaite leur fermeture²⁹.

Ces deux conventions sont d'ailleurs décriées par la société civile nigérienne à travers le ROTAB (Réseau des Organisations de la Société civile pour la Transparence dans les industries extractives et l'Analyse Budgétaire) qui affirment **qu'elles sont d'une rare iniquité**. Le ROTAB dénonce que ces fameuses conventions *ne sont rien d'autre que des contrats injustes mettant à la disposition d'AREVA, l'uranium du Niger au détriment des intérêts du peuple nigérien. (...) A la lecture de ces conventions, on remarque la prédominance de la France, la dépendance du Niger et une inégalité manifeste en faveur d'AREVA. Avec une production de plus de 100.000 tonnes en 40 ans d'exploitation, l'uranium a rapporté en terme de vente environ 2500 milliards de Francs CFA dont environ 292 milliards au Niger*³⁰.

Ces conventions, en plus des avantages qu'elles accordent à AREVA, ne comportaient nullement de clauses relatives au développement durable des zones d'exploitation et à la protection de l'environnement ; et AREVA continue à polluer l'environnement et à pratiquer une politique discriminatoire, en matière d'emploi et de rémunération, dans le traitement entre nationaux et expatriés en toute impunité et contre toutes les normes nationales et internationales. Des dispositions pertinentes ne sont pas prises par rapport à la préservation de l'environnement, ce qui nuit gravement à la santé des populations, et des travailleurs des zones minières sont préoccupés par le phénomène de radiation et de la pollution des nappes, paracheve le ROTAB³¹.

Ces inquiétudes du ROTAB sont étayées par les analyses effectuées par le laboratoire de la Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité, CRIIRAD³² en sigle, qui avait effectué des recherches en 2004 et début 2005 dans la région d'Arlit au Niger, à plus ou moins 1.200 Km de Niamey et 250 Km au nord d'Agadez, où la SOMAÏR exploite l'uranium par carrières à ciel ouvert (gisements à une teneur de 3 à 3,5 kg d'uranium par tonne) à environ 7 Km au nord-ouest d'Arlit ; et la COMINAK exploite par travaux

²⁹ Caroline Sourt : NIGER. Areva accusé de toutes parts, in the Guardian hebdo n° 958 - 12 mars 2009

³⁰ Déclaration du ROTAB sur l'exploitation de l'uranium par AREVA, in Bulletin d'information Publiez Ce que Vous Payez- Niger, n° 09 - mars 2009, Niger, p. 3

³¹ Ibidem

³² La CRIIRAD est une ONG à but non lucratif créée en France en 1986 à la suite de l'accident de Tchernobyl pour effectuer des mesures de radioactivité propres et indépendantes afin de connaître la vérité sur la contamination radioactive due à cet accident. Ainsi des scientifiques furent employés, un laboratoire créé, ce qui permit de démontrer, que contrairement aux allégations du gouvernement français, la France a été contaminée par Tchernobyl. A partir de cette époque, le laboratoire de la CRIIRAD effectue des mesures indépendantes de radioactivité des Etats, industries, partis politiques et OSC partenaires. La CRIIRAD a une expérience de plus de 20 ans en cette matière.

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

souterrains l'uranium (gisement à une teneur de 4,5 à 5 kg d'uranium par tonne), à environ 6 Km au sud-ouest d'Arlit. Ces analyses s'étaient développées sur quatre points (la contamination des eaux distribuées aux travailleurs et à la population, la dispersion de ferrailles contaminées, l'accident de transport d'uranate de février 2004 et les risques liés à l'inhalation des poussières et du radon) et avaient fait ressortir la responsabilité d'AREVA - à travers ses deux filiales - sur la contamination de l'eau potable et la pollution de l'environnement.

Voici quelques extraits de ce rapport :

*“De l'eau au robinet d'une habitation privée du secteur SOMAÏR à Arlit, en zone urbaine (ZU). Sur ces 2 échantillons d'eau, les indices d'activité alpha globale sont respectivement de **0,7 Bq/l** (eau ZU) et **7,8 Bq/l** (eau du puits 837) soit des valeurs 7 et 78 fois supérieures aux recommandations de l'OMS (valeur max : 0,1 Bq/l).*

*(...) Les contrôles ont porté sur l'eau du puits 2002 (prélèvement du 3 février 2005). Il s'agit de l'un des puits d'alimentation de la zone industrielle SOMAÏR. Les eaux de ce puits sont en outre utilisées par la population locale. L'indice d'activité alpha globale est élevé (**2,9 Bq/l** soit une valeur **29 fois supérieure** aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé) ³³.*

Ces analyses démontrent en outre la pollution de l'air et le danger pour la santé publique du fait des poussières radioactives liées à ces mines et usines, de la dispersion des ferrailles contaminées issues de la maintenance des matériels utilisés sur les sites miniers, du gaz radioactif, le radon, lequel est évacué en permanence à partir des bouches d'aérage servant à ventiler les galeries souterraines de la COMINAK³⁴.

AREVA, quant à lui, soutient que *ses mines au Niger témoignent d'une forte culture de sécurité puisque la fréquence d'accident de travail y est dix fois inférieure à celle rencontrée dans l'industrie française. En l'espace*

³³ Lire le rapport de la CRIIRAD intitulé *“Impact de l'exploitation de l'uranium par les filiales de COGEMA-AREVA au Niger : Bilan des analyses effectuées par le laboratoire de la CRIIRAD en 2004 et début 2005”*, pp. 4 et 8

³⁴ A ce sujet, dans une interview accordée en mars 2009 au bulletin d'information de la Coalition Publiez Ce que Vous Payez-Niger, M. Bruno Chareyron, ingénieur en physique nucléaire et Directeur du laboratoire de la CRIIRAD déclare *qu'à cause du gaz radon certains groupes de populations à Akokan dépassent les limites de doses annuelles admissibles, qu'il a aussi été constaté que les 30 millions de tonnes de résidus radioactifs qui sont produits par les usines de SOMAÏR et COMINAK sont à l'air libre ; ça veut dire qu'il n'y a pas de confinement de la radioactivité, le vent peut disperser le radon et les poussières, etc.*

M. Bruno poursuit que cette contamination de l'eau, de l'air, des sols, etc., peut et va très probablement induire sur le long terme des effets sanitaires, qui peuvent être en termes de cancers, de malformations génétiques, mais aussi des problèmes sur le système cardiovasculaire, le cerveau, sur l'ensemble de l'être humain. Parce que les radiations Alpha, Beta et Gamma, qui sont émises par l'uranium et les 13 autres substances radioactives qui lui sont associées (le radium, le polonium, le radon...) ont une énergie extrêmement importante qui fait qu'en traversant notre corps, ces radiations peuvent créer des lésions dans les cellules, rendre ces cellules « folles » ; et petit à petit si ces cellules ne sont pas détruites par notre système immunitaire, elles peuvent aboutir à des problèmes de type cancers et autres.

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

d'une quinzaine d'années, le taux de fréquence (TF) accidentel est passé de plus de 50 à moins de 5 (moyenne inférieure à 3 pour les deux sociétés en 2007). SOMAIR est même parvenue depuis 2007 à un TF de 0 sur 22 mois d'activité. Il renchérit qu'outre les audits de suivi ou de renouvellement des certifications ISO 14001 (réalisés par l'AFAQ), il réalise ou fait réaliser régulièrement des audits dans différents domaines, touchant généralement à la sécurité, la santé, l'environnement et les transports.

AREVA affirme en outre, à ce jour, contribuer à hauteur de plus de 500 millions de francs CFA (soit plus de 760.000 euros) annuellement à des projets de développement proposés, puis mis en oeuvre, par les communes du département ; quant au Transport, AREVA se félicite qu'une route bitumée de 685 kilomètres entre Taboua et Arlit ait été construite par les deux sociétés minières entre 1978 et 1980 et qui désenclave la région en la reliant au réseau ouest africain : la route permet de desservir les régions d'Agadez et d'Arlit à partir du sud du pays. Cette infrastructure représente un investissement de l'ordre de 260 millions d'euros³⁵.

Somme toute, d'après Robert Charlick, professeur à l'université publique de Cleveland et auteur d'ouvrages sur le Niger, parlant de l'exploitation de l'uranium au Niger, il soutient : *«si l'industrie minière a permis un certain développement, ce développement s'est opéré de façon à servir la production de l'uranium et non à profiter au Nigérien moyen»*.

Imouraren, un désastre annoncé ?

Le 4 mai 2009, AREVA et le Gouvernement nigérien ont inauguré l'exploitation uranifère d'Imouraren, la plus grande mine d'uranium à ciel ouvert d'Afrique, située à 160 km au nord d'Agadez et à 80 km au sud d'Arlit.

Doté d'une réserve estimée à près de 180.000 tonnes en terre, l'exploitation représentera la plus grande mine d'uranium à ciel ouvert d'Afrique de l'Ouest et la seconde plus grande mine d'uranium au monde. A terme, sa production sera de l'ordre de 5.000 tonnes d'uranium par an et devrait se maintenir pendant plus de 35 ans³⁶.

Néanmoins, à en croire le ***Collectif AREVA ne fera pas la loi au Niger***³⁷, Imouraren devrait voir se prolonger le scandale de l'exploitation de l'uranium nigérien.

³⁵ AREVA : AREVA au Niger, janvier 2009, p. 19

³⁶ Ibidem, p. 2

³⁷ Ce collectif comprend les ONG suivantes : %Attac, Beyond Nuclear, CEDETIM (Centre d'Etudes et d'Initiatives de Solidarité Internationale), Collectif Tchinquagen, Paix Solidarité Nord-Niger, CNT (Confédération Nationale du Travail), Les Verts, LCR (Ligue communiste révolutionnaire), Réseau « Sortir du nucléaire », Sud Energie, Survie France, Via Campesina et Mouvement paysan international.

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

En effet, le *Collectif AREVA ne fera pas la loi au Niger* s'inquiète des conditions de mise en œuvre de ce projet, au niveau écologique, économique et du respect des populations. Il rappelle qu'AREVA, anciennement COGEMA, exploite l'uranium au Niger depuis 1968, exploitation qui ne contribue ni au développement du pays ni à l'amélioration du niveau de vie des Nigériens et qui a des conséquences sanitaires et sociales désastreuses pour la population locale (à majorité touareg) et pour l'environnement. Ce Collectif poursuit que par le passé, il avait été consacré un accès exclusif à l'uranium nigérien à un prix ridicule, grâce à l'accord de 1961, et que **le contrat d'Imouraren reste dans la même lignée : le gouvernement nigérien n'a que 33 % des parts de la société d'exploitation tandis que le prix d'achat de l'uranium reste bien en deçà des cours du marché international**³⁸.

La non-redistribution aux populations locales du Nord du Niger des revenus issus de l'exploitation de l'uranium par le Gouvernement nigérien et l'irrespect par AREVA de ses responsabilités sociales alimentent régulièrement les revendications de la rébellion touareg du Mouvement des Nigériens pour la justice, MNJ en sigle. Cette rébellion accuse notamment AREVA de ne pas trop s'investir dans la construction d'infrastructures et dans le développement du Nord du Niger.

✦ AREVA au Gabon :

Le gisement d'uranium de Mounana situé à 90 Km de Franceville et plus ou moins 500 Km de Libreville au Gabon, a commencé à être exploité industriellement en 1961 en produisant l'uranate de magnésie et en 1982, les principaux actionnaires étaient l'Etat gabonais, COGEMA et la Compagnie de Mokta. Faute de réserves économiquement exploitables, l'exploitation a été définitivement arrêtée en juin 1999. Les anciens travailleurs de la société COMUF (Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville) laquelle exploitait cet uranium avaient émis leurs inquiétudes sur de nouvelles pathologies déclarées et leurs activités antérieures à la mine.

C'est ainsi que des enquêtes ont été menées par **Médecins du Monde** et **SHERPA** à Mounana du 2 au 9 juin 2006. Ces deux organisations ont eu à avoir plusieurs entretiens avec les anciens travailleurs de la COMUF, ce qui a pu révéler *qu'il s'agisse des questions relatives à la*

³⁸ Lire le communiqué de presse du 4 mai 2009 du Collectif AREVA ne fera pas la loi au Niger intitulé : «*Imouraren, un désastre annoncé !* »

ASADHO/KATANGA

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA radioprotection, la dosimétrie ou à la sécurité, de tous les entretiens effectués il ressort que personne n'était véritablement informé des risques liés à cette activité minière (...) les travailleurs exerçant dans tous les postes au fond disposaient d'un dosimètre individuel, mais si les relevés se faisaient mensuellement, les résultats n'étaient pas communiqués aux travailleurs (...) jusqu'en 2004 le service médical n'avait pas les résultats, par suite du refus du service de radioprotection de les transmettre*³⁹.

✚ AREVA reçoit le prix de l'entreprise la plus irresponsable de l'année 2008

Les mauvaises pratiques de AREVA au Niger ont été récompensées en janvier 2008, où le prix « *Public Eye Global Award* » et du « *Public Eye People's Award* », une compétition censée dénoncer l'entreprise la plus irresponsable de l'année, lui a été décernée.

En effet, avec les *Public Eye Awards*, la *Déclaration de Berne* (DB) organise le contre-sommet critique du rendez-vous annuel du *World Economic Forum* (WEF) à Davos, dans le but de montrer aux multinationales que leurs

pratiques sociales et environnementales irresponsables ne touchent pas seulement les victimes des préjudices qu'elles causent, mais aussi leur réputation. Les agissements des sociétés jugées les plus irresponsables de l'année sont ainsi sanctionnés, alors qu'une initiative est récompensée par un prix positif. La Fondation Suisse de l'Energie (SES) avait donc proposé AREVA pour un « *Public Eye Award* » ou prix du public de la multinationale la plus irresponsable, affirmant que les médecins des hôpitaux du groupe faisaient passer des cas de cancer – qui pourraient probablement être dus à des niveaux élevés de radioactivité dans les mines – pour des cas du VIH/Sida.

AREVA avait fait remarquer que ces allégations étaient infondées, allusion faite aux millions d'euros investis dans des projets sociaux au Niger et surtout sa certification ISO 14001. Elle avait aussi soutenu qu'elle était la seule entreprise au Niger à respecter les normes de sécurité environnementale.



³⁹ SHERPA : AREVA au Gabon, Rapport d'enquête sur la situation des travailleurs de la COMUF, filiale gabonaise du groupe AREVA-COGEMA, 4 avril 2007, p.6

Ainsi, principalement au Niger, AREVA viole les droits de ces communautés locales en contrariété à sa propre **Charte des Valeurs** adoptée en 2003 alors qu'elle soutient placer le **développement durable** au cœur de sa stratégie avec l'ambition d'une croissance rentable, socialement responsable et respectueuse de l'environnement. Cette stratégie s'articule pourtant autour de dix engagements qu'AREVA s'est donné l'obligation de respecter: *Gouvernance, Progrès continu, Respect de l'environnement, Performance économique, Prévention et maîtrise des risques, Innovation, Implication sociale, Intégration dans les territoires, Dialogue et concertation, Satisfaction des clients*⁴⁰.

✚ Vers l'indemnisation des mineurs du Gabon et du Niger ?

Le 19 juin 2009, après deux ans de négociations, AREVA d'une part, le réseau international des juristes SHERPA et MDM (Médecins du Monde), d'autre part ont signé un accord en 3 points⁴¹ portant sur la création d'**Observatoires de la santé** sur tous les sites miniers exploités par AREVA et d'un **Groupe Pluraliste d'Observation de la Santé**.

Présidé par le directeur médical d'AREVA, le Groupe pluraliste sera composé de dix membres, experts médicaux et scientifiques, choisis à parité par les associations et par l'entreprise et ouvert à de nouveaux membres issus des ONG ou du monde scientifique.

Le Groupe pluraliste rend publiques ses observations à travers un rapport annuel. Ses analyses se fondent sur les travaux des observatoires locaux de la santé, en cours de déploiement dans les pays où AREVA opère des mines. Ces observatoires par ailleurs seront chargés de la veille sanitaire régionale et du suivi professionnel et post- professionnel des collaborateurs⁴².

⁴⁰ La Charte des valeurs d'AREVA a été adoptée par ses organes de direction en 2003. Elle s'applique à toutes les activités que contrôle le groupe, nucléaires et non nucléaires, et dans tous les pays où elles s'exercent, sans exception. Elle est applicable aussi à tous les organes sociaux du groupe, à ses dirigeants, ses salariés ainsi qu'à ses principaux fournisseurs, sous-traitants, partenaires financiers, consultants et intermédiaires commerciaux. Elle associe des valeurs, des principes d'action et des règles de conduite. A la page 5 de cette Charte, AREVA affirme que ses valeurs concourent à la performance économique de l'entreprise dans le respect des Droits de l'Homme, de son environnement au sens large du terme et des lois qui les protègent.

⁴¹ Selon Joseph Braham, négociateur à SHERPA : « *le premier porte sur la création de comités locaux de la santé chargés de repérer les travailleurs malades. Le deuxième ouvre la voie à l'indemnisation de ces malades. Dès lors que quelqu'un a travaillé sur un site d'extraction et qu'il a développé une pathologie répertoriée au tableau 6 des maladies professionnelles de la Sécurité sociale française, il aura droit à l'indemnisation. Pas besoin de démontrer le lien de causalité entre le travail et la maladie. Le troisième concerne la prévention. L'objectif est de faire des propositions pour améliorer la sécurité sanitaire des sites miniers d'Areva dans le monde* ».

⁴² Lire rapport intitulé Santé : Une issue en vue pour les mineurs d'AREVA ?, by interne : www.gaboneco.com

Quid des populations locales ?

Il est vrai que la signature de cet accord est une voie ouverte vers une éventuelle indemnisation de toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé dans tous les sites miniers de AREVA, notamment au Gabon et au Niger. Cependant, le contenu de l'accord suscite une question quant à la place réservée aux populations locales, elles aussi victimes des conséquences sanitaires et environnementales de l'exploitation minière⁴³.

Pour fustiger un autre désaccord sur le deuxième point de l'accord qui concerne le lien de causalité entre le travail et la maladie, Bruno Chareyron, responsable du laboratoire nucléaire de CRIIRAD précise : « ... *S'agissant des pathologies répertoriées au tableau 6 de la Sécurité sociale, ce tableau ne comporte par exemple que trois cancers radio induits. Or l'exposition à l'uranium peut induire d'autres types de cancers et de maladies* »⁴⁴.

L'ASADHO/KATANGA joint sa voix à celle des autres ONG pour exhorter AREVA à créer un fonds permanent d'indemnisation des victimes de l'irradiation du fait de ses activités minières. Ce fonds aura le mérite de prendre en charge aussi les communautés locales directement ou indirectement victimes de ses activités.

✚ Vers une commission sénatoriale française pour enquêter sur les activités d'AREVA en Afrique ?

Les allégations de plus en plus concordantes de mépris par AREVA des principes et normes de responsabilités sociales dans ses activités en dehors du territoire français, ont eu à amener quatre sénateurs français *Verts* à soumettre le 24 mars 2009 **une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les méthodes mises en oeuvre par AREVA ou ses filières pour exploiter du minerai d'uranium hors des frontières françaises**. Ainsi, à travers cette proposition de résolution, ces sénateurs *Verts* réclament la plus grande transparence concernant les impacts des activités d'AREVA sur la santé et l'environnement des communautés locales (prévention, précaution et suivi pour les sols, les puits, les nappes aquifères, les approvisionnements en nourriture, etc.). Aussi, ils demandent quelles interférences avec la démocratie en vigueur ont ses activités.

⁴³ Lire SHERPA : idem, 4 avril 2007

⁴⁴ Lire : Areva ouvre la voie à une indemnisation pour ses mineurs, by internet : www.rfi.fr

ASADHO/KATANGA

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

La Commission d'enquête qui pourrait être mise en place aura à être composée de vingt et un membres chargée d'apporter toute la lumière nécessaire *sur les méthodes mises en œuvre par AREVA ou ses filières pour exploiter du minerai d'uranium hors des frontières françaises, et les conséquences sanitaires et environnementales pour les populations locales.*

Tout en saluant cette initiative de ces sénateurs *Verts*⁴⁵, dont les enquêtes futures auront à démontrer une fois de plus les mauvaises pratiques de AREVA en Afrique, l'ASADHO/KATANGA aurait bien souhaité qu'il y soit aussi proposé expressément l'examen des conventions d'exploration et exploitation signées par AREVA, surtout les conditions de leurs signatures en Afrique - dont en RD Congo - par rapport à la bonne gouvernance et aux droits des peuples de disposer et bénéficier de leurs richesses naturelles.

Nos inquiétudes exprimées dans une certaine mesure par ces sénateurs *Verts*, par rapport à AREVA, restent la perpétuation et la transposition sur le sol congolais de ses pratiques violatrices des droits sociaux et environnementaux des communautés locales, dans un Etat où la corruption dans le secteur minier est la règle.

⁴⁵ Il s'agit de Mmes Marie-Christine Blandin, Alima Boumediene-Thiery, Dominique Voynet, MM. Jean Desessard et Jacques Muller.

CONCLUSION

Le Gouvernement congolais devrait rendre plus transparente l'exploitation minière en RD Congo, et surtout dans la province du Katanga dont bien des gisements de la ceinture du cuivre ou « Copper belt » contiennent des pourcentages élevés d'uranium. Malgré les dispositions prises pour démontrer à la communauté internationale qu'il restait préoccupé par le danger qui peut découler d'une exploitation incontrôlée de la mine uranifère de Shinkolobwe, en réalité, aucune mesure efficace et durable pour interdire l'accès à cette carrière dont l'exploitation artisanale a été tacitement autorisée depuis 2000 jusqu'en janvier 2004 où elle fut officiellement fermée par Décret présidentiel, n'a été prise par l'Etat congolais.

Accessible, le minerai uranifère de Shinkolobwe continue à attirer, principalement à Likasi, Kambove, Lubumbashi, de nombreux exploitants miniers détenant des fours de transformation de minerais du fait des pourcentages élevés en cuivre et cobalt. Les militaires et les policiers sont toujours impliqués dans ce trafic illicite avec la complicité de leurs chefs hiérarchiques, non seulement à cause du besoin d'enrichissement facile, mais du fait aussi de leurs conditions sociales précaires. Les soldes de misère que le Gouvernement congolais continue à payer sans vergogne aux hommes en armes (policiers et soldats) et le besoin effréné de lucre de certaines autorités judiciaires (magistrats militaires et civils), bien qu'assez mieux payés par rapport aux autres fonctionnaires de l'Etat, semblent être la source majeure de leur tentation à vouloir vivre décentement ou au dessus de leurs revenus, et se livrent ainsi abusivement et illégalement à ce commerce des minerais.

L'incapacité des pouvoirs publics congolais à contrôler l'extraction et la circulation des produits minéraux radioactifs dont celui de Shinkolobwe malgré ses engagements pris face à ses administrés et ses partenaires internationaux a été très désavantageuse pour la RD Congo. L'Etat congolais reste le grand perdant dans ce commerce illicite car ceux-là qui le représentent (autorités politico-administratives, militaires, judiciaires, etc.) profitent individuellement de ce trafic illicite en extorquant, en érigeant des barrières de contrôle et de perception, en travaillant pour le compte des exploitants miniers, etc. sans qu'aucune centime n'entre dans les caisses de l'Etat.

En quête des ressources financières pour sa reconstruction, l'Etat congolais a besoin non seulement des partenaires pouvant lui permettre de renforcer ses capacités de détention et de contrôle des minerais uranifères à l'exportation et de relancer la recherche scientifique (isotopes et radiographie), mais aussi ceux-là, fiables, qui par une exploitation plus responsable de ses ressources minières, lui facilitera le renflouement de ses caisses, en préservant surtout la santé de ses administrés.

Certes, l'exploitation industrielle de l'uranium congolais apportera des dividendes élevées pour le Trésor public congolais, mais dorénavant l'ASADHO /KATANGA s'insurge à soutenir l'implantation sur le sol congolais des multinationales réputées de ne pas respecter les droits des communautés locales dans d'autres pays, qui polluent l'environnement, qui ne prennent pas des dispositions sécuritaires idoines pour sauvegarder la santé de leurs travailleurs et des populations, qui traitent de façon discriminatoire les travailleurs nationaux et étrangers, etc. C'est dans la même enseigne que les investissements dans le secteur minier provenant des pays réputés grands violateurs des Droits de l'homme ne seront pas les bienvenus non plus.

Dans un pays où la classe politique fait la main basse sur les revenus miniers sans les redistribuer aux communautés locales, où existe une corruption des services publics de contrôle des activités des industries extractives ou de perception des redevances minières, où les entreprises extractives, ne visant que le lucre, se retrouvent dans un milieu prédisposé à l'irrespect des lois régissant leurs activités et obligations du fait du taux élevé de corruption échelonnée à partir du Gouvernement central, les multinationales réputées violatrices des droits humains sous d'autres cieux, ne pourront non plus les respecter en RD Congo. Leur investissement quand bien même il générerait des revenus pour le Trésor public congolais, les préjudices que causeraient leurs activités sur l'environnement et la santé des communautés locales ne seront pas réparés du fait tout simplement du fort appui politique dont ce genre d'entreprises bénéficient dans les pays en voie de démocratisation et réputés corrompus.

La transparence dans le secteur minier impliquant aussi la publication des conventions minières signées après une procédure d'appel d'offres, évitera à l'avenir à l'Etat congolais de se dédire en aval en s'engageant dans des processus, on ne peut plus décrédibilisant, de re-visitations des contrats minières qu'il avait pourtant lui-même signés, à travers ses représentants et en toute souveraineté avec des tiers.

Les informations documentées et recueillies auprès des acteurs de la société civile africains et européens, nous renseignent largement sur les mauvaises pratiques sociétales d'AREVA au Gabon, puis au Niger, alors que ce leader mondial du nucléaire dispose d'une Charte d'éthique s'appuyant sur les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et sur les principes directeurs de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE).

Le Gouvernement congolais qui n'a pas encore démontré de la volonté, ni de la capacité de mener une politique de lutte contre la corruption, devrait privilégier des investissements respectueux des Droits humains. Autrement, il devrait signer des partenariats d'exploitation de ses ressources naturelles avec des partenaires réputés pour leur véritable engagement dans les Responsabilités Sociales des Entreprises (RSE), et faire montre de transparence à travers des appels d'offres réguliers, ce qui diminuerait aussi toutes ces ingérences politiciennes dans l'octroi des marchés et les critiques fondées sur l'opacité dans la conclusion de ces conventions.

L'Etat congolais aurait dû considérer la mauvaise réputation d'AREVA en ce qui concerne le respect des droits des communautés locales en Afrique avant tout accord et exiger de celui-ci plus de garanties pour éviter la transposition sur le sol congolais de ses mauvaises pratiques sociétales et environnementales qui nuiraient à une population pauvre déjà meurtrie par des salaires de misère et impayée, l'inaccessibilité aux soins de santé primaires, l'inaccessibilité à la justice, le difficile accès à l'eau potable et à l'électricité, etc. dus à la mauvaise gouvernance caractéristique de ses gouvernants.

Tout en présumant que le Gouvernement congolais n'avait, en signant cet accord minier, que la seule volonté de poursuivre l'intérêt général de la population congolaise, l'ASADHO/KATANGA ne peut qu'exiger la publication de «l'accord AREVA». Et le Gouvernement central devrait faire montre de bonne foi, de transparence et démontrer qu'il n'a rien à cacher en le publiant tout simplement.

Tous les Congolais ayant les droits de jouir de leurs richesses nationales, et l'Etat ayant le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement, les mandataires de l'Etat signataires des accords portant exploration et exploitation des ressources naturelles devraient toujours avoir à l'esprit que : Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi⁴⁶.

L'utilisation judicieuse des recettes du secteur minier pour l'amélioration du bien-être des populations n'est pas automatique. De nombreux pays ne parviennent pas à faire bon usage des recettes tirées des industries extractives. Malheureusement, la RD Congo en fait partie. Cela en dépit du fait que la RD Congo a une longue tradition minière et une masse critique d'activités concernant un grand nombre de métaux lourds ferreux et non ferreux. La Revue des industries extractives (EIR), commandée par la

⁴⁶ Lire respectivement les articles 58 et 56 de l'actuelle Constitution congolaise

Banque Mondiale en 2004, a conclu que celles-ci peuvent contribuer au développement économique seulement si les conditions idoines sont en place. Il s'agit des conditions générales à savoir la stabilité politique et la paix, l'application des principes de bonne gestion macroéconomique et les facteurs exogènes tels que les marchés extérieurs favorables⁴⁷. Tant que les autorités congolaises n'appliqueront pas les principes de bonne gouvernance dans le secteur minier, aucune croissance économique considérable à court terme ne serait envisageable, et la majeure partie de la population continuera à croupir dans la misère.

La mine industrielle peut rapporter beaucoup d'argent à l'Etat congolais. Mais miser presque uniquement sur la mine, un produit d'exportation, n'est pas sans danger. Cela rend l'économie congolaise fragile. D'une part, cette dernière devient dépendante notamment du prix des minerais sur le marché mondial et d'autre part, elle se verra obligée d'importer plus de marchandises dont des produits alimentaires. Par conséquent, si le prix des aliments augmente, la population devra dépenser plus pour se nourrir. La meilleure solution est de prévoir de nouveau des solutions alimentaires au Katanga, comme c'était avant l'apparition de la mine artisanale. Cela rend l'économie moins vulnérable et offre aux creuseurs excédentaires une bonne alternative. A côté de la restructuration de l'industrie minière, il y a un travail tout aussi important à réaliser avec une politique agricole correcte⁴⁸.

⁴⁷ Rapport No.434022-ZR de la Banque Mondiale : République démocratique du Congo, la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, mai 2008, pp.10 et 11

⁴⁸ Lire le rapport conjoint Broederlijk Delen, Fatal Transactions, Nationaal Instituut voor Zuidelijk Afrika(NIZA), Commission Justice et Paix: L'avenir du Congo est-il miné ? p.16

RECOMMANDATIONS**⇒ AUX PARLEMENTAIRES CONGOLAIS :**

- ▶ *D'exercer efficacement son contrôle sur l'action gouvernementale en exigeant la publication du contrat AREVA-RD Congo, soumettre l'examen de cette convention minière en plénière et formuler des recommandations au Gouvernement pour que ses clauses contractuelles soient réellement bénéfiques aux Congolais,*
- ▶ *De recommander au Gouvernement congolais, dans sa recherche des partenaires miniers, de faire montre de transparence en favorisant la procédure d'appel d'offres,*

⇒ AU GOUVERNEMENT NATIONAL :

- ▶ *De privilégier la procédure d'appels d'offres publics concernant la recherche des investissements dans l'exploitation des ressources naturelles. Celle-ci a le mérite de favoriser la transparence dans la passation des marchés et permet de faire un choix judicieux parmi de nombreux requérants en se référant sur leurs expériences précédentes non seulement en technicité d'exploitation mais surtout leur expérience à respecter les principes de bonne gouvernance et les droits des communautés locales,*
- ▶ *D'exiger du partenaire ayant gagné le marché de s'engager solennellement à respecter les Droits humains et les responsabilités sociales des entreprises,*
- ▶ *D'inclure dans cet accord des avenants relatifs aux exigences de AREVA de respecter les droits des communautés locales,*
- ▶ *D'évaluer avec des experts congolais avant l'expertise d'AREVA les gisements d'uranium exploitables en RD Congo pour éviter la sous-évaluation de ses gisements et la surévaluation des prestations d'exploration future de ces gisements par un expert étranger,*
- ▶ *De diligenter une mission épidémiologique et médico-sanitaire à Shinkolobwe, Likasi, Kolwezi, Lubumbashi et Kambove afin de déterminer le degré d'irradiation de la population pour leur prise en charge médicale effective,*
- ▶ *De diligenter une mission d'enquêtes à partir de Kinshasa afin de déterminer les autorités politico-administratives, judiciaires, militaires locales et nationales impliquées dans la poursuite de l'exploitation illégale de la mine uranifère de Shinkolobwe, et les faire traduire devant les juridictions compétentes,*

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

- ▶ *De dissoudre la Police des Mines et Hydrocarbures apparaissant comme une structure autonome dont la mission n'est pas définie et qui favorise l'exploitation illégale des ressources minières,*

⇒ **AU MINISTRE NATIONAL DES MINES :**

- ▶ *De soumettre au Président de la République une proposition de Décret-loi portant déclassement de la mine uranifère de Shinkolobwe en zone interdite à toute activité minière, avant toute exploration et exploitation effective,*
- ▶ *D'initier en concertation avec le Ministère de la Recherche scientifique et le Commissariat Général à l'Energie Atomique des discussions pour la définition d'une politique nationale de gestion des produits miniers uranifères, de protection des personnes et des biens contre les dangers pouvant résulter des rayonnements radioactifs,*

⇒ **AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL :**

- ▶ *De prendre de mesures urgentes de sécurisation de la mine uranifère de Shinkolobwe dont les produits sont dangereux pour la santé publique afin d'en interdire réellement l'accès, en responsabilisant la garde industrielle de la Gécamines qui se fera appuyer par la PNC,*

⇒ **AUX NATIONS UNIES (PNUE/BCAH):**

- ▶ *D'aider le Gouvernement congolais à prendre de mesures efficaces de sécurité pour assurer la protection adéquate du matériau nucléaire et radioactif congolais,*

⇒ **AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS :**

- ▶ *Etant majoritaire dans AREVA en y détenant plus de 90 % des titres émis, d'exiger de ce dernier la publication de l'accord du 26 mars 2009 avec la RD Congo,*
- ▶ *D'exiger d'AREVA de mener une politique de respect des Droits humains en Afrique et de compensation des victimes de ses activités minières nocives au Niger et au Gabon,*

⇒ **AU PARLEMENT FRANÇAIS :**

- ▶ *De diligenter des missions de contrôle des activités et accords miniers d'AREVA en Afrique,*

⇒ **AUX VICTIMES DES ACTIVITES MINIERES D'AREVA AU NIGER ET AU GABON :**

- ▶ *De s'organiser en associations et poursuivre devant la justice française AREVA pour non respect de sa Charte des valeurs et normes de Responsabilités Sociales des Entreprises,*

ASADHO/KATANGA

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

⇒ **A AREVA :**

- ▶ *De respecter les Droits humains dans ses activités d'exploration et d'exploitation en Afrique,*
- ▶ *De publier l'accord du 26 mars dernier sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium congolais,*

⇒ **AUX OSC CONGOLAISES :**

- ▶ *D'exiger du Gouvernement congolais la publication de «l'accord AREVA»,*
- ▶ *D'exiger l'ouverture des instructions judiciaires à l'égard de tous les anciens mandataires de l'Etat ayant eu à signer ou ayant été impliqués dans la signature des contrats léonins.*

⇒ **A LA POPULATION CONGOLAISE :**

- ▶ *De faire montre d'une citoyenneté sociale en demandant régulièrement des comptes à ses gouvernants sur la gestion et la redistribution de revenus des ressources minières*

ANNEXES

ASADHO/KATANGA

Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
African Association for the defence of Human Rights

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 05/2009

L'ASADHO/KATANGA exige que soit rendu public le contrat sur la recherche et l'exploitation de l'uranium entre la RDC et le Groupe Français AREVA.

L'Association Africaine de défense des Droits de l'homme section du Katanga, ASADHO/KATANGA, en sigle, a suivi de plus près les démarches débouchant à la signature d'un accord portant sur la recherche et l'exploitation de l'uranium en RD Congo, ce jeudi 27/03/09, signature consécutive à la visite du Président Nicolas Sarkozy.

Pour rappel, ce contrat pour lequel M. Georges Arthur Forrest, le patron du Groupe Forrest International (GFI) aurait joué un rôle-clé dans sa phase quasi-secrète de négociation qui a duré 2 ans, intervient au moment où la RD Congo est engagée dans un processus irréversible de révisitation des contrats miniers léonins et de l'établissement du bilan sur la libéralisation de l'exploitation des ressources naturelles et de leurs impacts sur le développement du pays.

Bon nombre des contrats miniers jusque-là signés par le Gouvernement congolais et les partenaires miniers devraient être modifiés car signés dans des conditions de manque de transparence consacrant le pillage des ressources naturelles au bénéfice de certaines industries extractives et autorités politico-administratives, mais au détriment des populations congolaises.

Malgré le fait que cet accord aura le mérite de **faire exploiter industriellement la mine uranifère de Shinkolobwe au Katanga**⁴⁹, dont le filon uranifère s'étant depuis la Commune Rwashi, plus précisément sur la mine de l'Etoile(jadis exploitée par la Gécamines, puis cédée à l'entreprise Rwashi Mining), passant par Kawama dont la mine est actuellement exploitée par le Groupe Forrest International et s'allonge jusque dans le substratum du Lycée Lubusha, et dont le sommet culmine les environs de Shinkolobwe.

La mine de Shinkolobwe continue à être artisanalement exploitée par des creuseurs clandestins, en complicité avec certains militaires de Forces Armées Congolaises, FARDC, en sigle et des éléments de la Police des Mines basés à Likasi, Mura et Kambove, en parfaite connaissance des autorités politico-administratives, militaires et judiciaires.

L'ASADHO/Katanga aurait bien voulu, **pour question de transparence et d'objectivité** qu'il soit procédé à **un appel d'offres conformément à l'article 32 du Code minier congolais**. Cette façon d'agir aurait permis au Gouvernement congolais d'apprécier des **propositions d'accords avantageuses et non léonines**, et sélectionner un ou plusieurs investisseurs potentiels,

⁴⁹ La mine de Shinkolobwe est connue mondialement parce que c'est de ses gisements uranifères que fut extrait l'uranium (U235) qui permit, lors de la seconde guerre mondiale de fabriquer la bombe atomique H lancée sur Hiroshima et Nagasaki en 1945, dont les effets nocifs et radio-actifs sont encore visibles sur le Japon jusqu'à ces jours.

ayant une expérience et un renom avérés en Afrique dans le respect des principes des Droits de l'Homme et de Responsabilité Sociale des Entreprises extractives, sous-entendant une exploitation minière à impact visible pour le développement durable des communautés locales.

L'ASADHO/Katanga fait remarquer que le groupe nucléaire AREVA exploite l'uranium nigérien à travers la COMINAK et la SOMAIR depuis plus de 40 ans, dans le cadre de 2 conventions signées le 2/02/1968 et le 9/07/1974, lesquelles ne comportaient pas des clauses relatives au développement durable des zones d'exploitation et à la protection de l'environnement. Le groupe AREVA continuerait à polluer l'environnement et à pratiquer une politique discriminatoire en matière d'emploi et de rémunération (...) Les populations des zones minières seraient préoccupées par le phénomène de radiation et de la pollution des nappes aquifères.

C'est dans ce contexte peu reluisant pour le Niger que sont intervenues les négociations sur la révision du prix du Kg de l'uranium courant 2007(...) les autorités nigériennes ont encore cédé dans la signature du contrat d'exploitation d'Imouraren en acceptant 33, 5° % dans le capital de la société au lieu de 40% demandé par le gouvernement⁵⁰.

L'ASADHO/Katanga estime que le Gouvernement congolais devrait tenir compte de toutes ces considérations ci-supra, et veiller à signer dans la transparence des conventions minières réellement gagnant-gagnant pour le trésor public et l'intérêt des communautés locales avec des multinationales respectueuses des normes et principes des Droits de l'Homme applicables aux entreprises.

Au regard de tout ce précède, l'ASADHO/Katanga exige :

- *Que l'accord signé entre la RD Congo et AREVA soit rendu public ;*
- *Au cas où cet accord ne respecterait pas les exigences et/ou principes de transparence, d'équité et les clauses sur la Responsabilité Sociale des Entreprises par rapport aux communautés locales, que des avenants y relatifs soient conclus ;*
- *Qu'AREVA s'engage d'ores et déjà en faveur de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en RD Congo.*

Fait à Lubumbashi, le 30 mars 2009

ASADHO/Katanga

⁵⁰ ROTAB Publiez Ce que Vous Payez NIGER : Déclaration à l'occasion de la visite de travail du Président de la République française au Niger, Niamey, 26 mars 2009, pp. 1 et 2

REFECENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages et rapports

- AREVA : AREVA au Niger, 2009
- AREVA : document de référence 2008, 2008
- ASADHO/Katanga : Rapport préliminaire sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en RD Congo : « Le pillage s'intensifie », Lubumbashi, juillet 2004
- Broderlijk delen et Fatal Transactions, National Institut voor zuidelijk afrika (NIZA) commission justice et paix : l'avenir du Congo est -il miné,
- CRIIRAD : Impact de l'exploitation de l'uranium par les filiales de COGEMA-AREVA au Niger : Bilan des analyses effectuées par le laboratoire de la CRIIRAD en 2004 et début 2005, 2005
- GLOBAL WITNESS : Ruée et ruine, Londres, septembre 2004
- Joint UNEP/OCHA Environment Unit : Mine uranifère de Shinkolobwe, Mission d'évaluation de la situation humanitaire, 2004
- PNUD: Rapport national sur le développement humain 2008 : restauration de la paix et reconstruction, Kinshasa, 2008
- Rapport No.434022-ZR de la Banque Mondiale : République démocratique du Congo, la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, 2004
- SHERPA : AREVA au Gabon, Rapport d'enquête sur la situation des travailleurs de la COMUF, filiale gabonaise du groupe AREVA-COGEMA, 2007

Bulletins et revues

- Bulletin d'information n° 09 – mars 2009 du ROTAB- *Coalition Publiez Ce que vous Payez/ Niger*, Niger, mars 2009
- Communiqué de presse du « Collectif AREVA ne fera pas la loi au Niger »: «Imouraren, un désastre annoncé ! » du 4 mai 2009
- Charte des valeurs d'AREVA, 2003
- Communiqué de presse du Gouverneur de province du Katanga N°10/CAB/GP/KAT/2006 du 10 août 2006
- Lettre N° 0016/CAB/GP/ KAT/2005 du 8 janvier 2005 du Gouverneur de la province du Katanga adressée au Ministre des Mines et Hydrocarbures

Mine uranifère de Shinkolobwe : *D'une exploitation artisanale illicite à l'accord entre la RD Congo et le groupe nucléaire français AREVA*

- Lettre N° 1592/CAB/GP/KAT/2005 du 8 octobre 2005 du Gouverneur de la province du Katanga adressée au Ministre de l'Intérieur, décentralisation et Sécurité
- Rapport du 12 août 2006 du Gouverneur du Katanga à son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, décentralisation et Sécurité : lutte menée par les autorités provinciales contre l'exploitation et l'exportation des produits radioactifs, Lubumbashi, 2006.
- The Guardian hebdo n° 958 - 12 mars 2009

Textes juridiques

- Constitution de la RD Congo promulguée le 16 février 2009
- Constitution de la transition du 4 avril 2003
- Décret présidentiel n°04/17 du 27/01/2004 portant classement de Shinkolobwe comme zone interdite à l'activité minière
- Décret-loi N°05/160 du 18 novembre 2005 portant création du Comité National de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives en RD Congo
- Loi N° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier

Sites internet

- <http://uraniumstory.blogs.courrierinternational.com>
- www.space-mining.com
- www.rfi.fr

SIGLES

AIEA	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
ANR	Agence Nationale des Renseignements
ASBL	Association Sans But Lucratif
AFDL	Alliance des Forces pour la Libération du Congo-Kinshasa
ASADHO/KATANGA	Association Africaine de Défense des Droits humains représentation du Katanga
BCAH ou OCHA	Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires
CEA	Commissariat à l'Énergie Atomique
CRIRAD	Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité
COMUF	Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
GECAMINES	Générale des Carrières et des Mines
GFI	Groupe Forrest International
GSSP	Groupe Spécial de la Sécurité Présidentielle
NIZA	Nationaal Instituut voor Zuidelijk Afrika
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisations de la Société Civile
PPA	Parité du Pouvoir d'Achat
PNC	Police Nationale Congolaise
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RD Congo	République Démocratique du Congo
RM	Région Militaire
ROTAB	Réseau des Organisations de la Société civile pour la Transparence dans les industries extractives et l'Analyse Budgétaire
T2	Renseignements Militaires
UMHK	Union Minière du Haut Katanga

L'ASADHO/KATANGA et la gestion des ressources naturelles congolaises

L'ASADHO/KATANGA est une ONG des Droits Humains qui n'a aucune approche politique et est basée dans la riche province minière du Katanga (le Katanga est riche en cuivre, cobalt, germanium, uranium, manganèse, cassitérite, or, coltan, etc...). Avec son programme "Ressources naturelles et bonne gouvernance" elle mène des investigations pour faire ressortir le lien entre la mauvaise gouvernance des ressources naturelles et la pauvreté des populations congolaises en dénonçant la corruption des différents acteurs, elle effectue le monitoring des violations des Droits humains liées à l'exploitation des ressources naturelles dans les concessions à exploitation artisanale grâce à une équipe de chercheurs (étudiants des universités, juristes, avocats, géologues, géographes, ingénieurs des mines, médecins, sociologues, experts en communication social et en environnement).

Des études de recherche et enquêtes sont organisées sur les activités des entreprises extractives locales et multinationales, non pas pour nuire à leurs intérêts, mais déceler le non respect des Droits humains dans leurs comportements sociétaux, afin de les sensibiliser, de même que les services publics congolais sur la nécessité de s'engager beaucoup plus dans leurs responsabilité sociale, obligations légales en prônant la transparence, à travers un **dialogue social**.

La problématique d'une gestion des ressources naturelles congolaises au profit réel des communautés locales reste la préoccupation majeure de notre ASBL, et ces dernières doivent être sensibilisées afin qu'elles deviennent les moteurs de développement en exerçant leurs droits face aux entreprises extractives.

L'ASADHO/KATANGA travaille en partenariat et est en réseau avec plusieurs OSC nationales, régionales et internationales sur la problématique d'une gestion des ressources naturelles au profit des communautés locales, et respectueuse des Droits humains.

Joignez-vous à nous pour rendre l'exploitation des ressources naturelles congolaises plus transparente et respectueuse des Droits humains.

Pour tout contact, toute critique et suggestion :

Email: asadhokat@ic-lubum.cd

Golden Misabiko, PRESIDENT

Email: goldenmisabiko@hotmail.com; ☎: + 243 995351549

Timothée Mbuya, VICE-PRESIDENT

Email : tim_mbuya@yahoo.fr; ☎: + 243 814709184

TABLE DES MATIERES

Remerciements	3
Avant- propos	3
Méthodologie	4
Contexte	6
Présentation géographique de Shinkolobwe	10
Historique de l'exploitation de la mine uranifère de Shinkolobwe	11
L'exploitation artisanale illégale de Shinkolobwe : « L'irresponsabilité des pouvoirs publics congolais »	12
Shinkolobwe, classée zone interdite en janvier 2004	14
Les éboulements du 8 juillet 2004, ayant causé plus de 100 morts	15
La responsabilité de l'Etat congolais dans les éboulements de Shinkolobwe de juillet 2004	17
La mission onusienne d'évaluation de la situation environnementale du Groupe commun PNUE/BCHA sur Shinkolobwe	18
La poursuite de l'exploitation minière illégale à Shinkolobwe avec l'implication des militaires : le circuit de ce trafic illicite	19
L'impunité encourage l'exploitation clandestine de Shinkolobwe	21
La présence des éléments de T2 (Renseignements Militaires) dans les carrières minières	22
La responsabilité des autorités militaires dans la présence injustifiée des éléments T2 dans ces carrières minières	24
L'assassinat de l'Inspecteur NGALAMULUME de l'Auditorat militaire de garnison de Likasi à Shinkolobwe : un exemple patent de l'implication des militaires dans l'exploitation minière artisanale	24
De l'accord AREVA-RD Congo pour l'exploitation de l'uranium	28
Les circonstances de la signature de l'Accord AREVA-RD Congo	30
Shinkolobwe : vers une exploitation industrielle illégale sur une zone déclarée interdite à toute activité minière ?	32
AREVA et le respect de ses responsabilités sociales en Afrique	33
AREVA au Niger : des contrats léonins et une exploitation polluant l'environnement	33
Imouraren, un désastre annoncé ?	36

AREVA au Gabon	38
AREVA reçoit le prix de l'entreprise la plus irresponsable de l'année 2008	39
Vers l'indemnisation des mineurs du Gabon et du Niger ?	40
Vers une commission sénatoriale française pour enquêter sur les activités d'AREVA en Afrique ?	41
Conclusion	43
Recommandations	47
Annexes	50
Références bibliographiques	52
Sigles	54
Table des matières	55

PUBLICATION DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DE DEFENSE
DES DROITS DE L'HOMME, REPRESENTATION D KATANGA

ASADHO/KATANGA

Email: asadhokat@ic-lubum.cd

Golden Misabiko, PRESIDENT

Email: goldenmisabiko@hotmail.com; ☎: + 243 995351549

Timothée Mbuya, VICE-PRESIDENT

Email : tim_mbuya@yahoo.fr; ☎: + 243 814709184

Lubumbashi, Province du Katanga
République Démocratique du Congo

ASADHO/KATANGA Publishing Inc. 2009

Juillet 2009

L'ASADHO/KATANGA est : membre du Réseau Ressources Naturelles, de OCDE Watch, de la Coalition Publish What You Pay, elle est affiliée à la Commission internationale des Juristes (CIJ, Genève), à l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT, Genève), à la Fédération Internationale des ligues et associations des Droits Humains (FIDH, Paris), à la Coalition pour la Cour pénale internationale, à l'AFRONET et SAHRINGON (Réseaux des ONG de l'Afrique australe), à l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (Ouagadougou).

Elle est installée dans la province minière du Katanga et effectue des enquêtes et recherches sur l'exploitation des ressources naturelles et le respect des Droits humains et a eu à éditer plusieurs publications à ce sujet.

